DEPARTEMENT
des Landes

Commune
de
SEIGNOSSE

SEIGNOSSE

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 7

Votants : 23

Date d'affichage :
19 octobre 2016

PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2016

L'An Deux Mille Seize, le vingt-cinq du mois d'octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 19 octobre 2016, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Valérie GELEDAN ; Mélissa LARRAZET ; Adeline MOINDROT ; Claudette LACOSTE-LAMOUROUX ; Chantal BOUET ; Caroline VERDUSEN ; Marie-Astrid ALLAIRE ; Sophie DIEDERICHS

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Alain BUISSON ; Philippe LARRAZET ; Jacques VERDIER ; Jean-Louis DUPOUY ; Franck LAMBERT ; Thomas CHARDIN ; Pierre PECASTAINGS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø
Absents : Ø
Pouvoir : Mme Martine BACON-CABY à Mme Claudette LACOSTE-LAMOUROUX ; M. Christophe RAILLARD à M. Alain BUISSON ; M. Frédéric LARRIEU à M. Lionel CAMBLANNE ; M. Laurent GUERMEUR à Mme Valérie GELEDAN ; M. Alexandre LESBATS à Mme Mélissa LARRAZET ; Mme Justine DUPONT à M. Jacques VERDIER ; M. Eric COUREAU à M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Madame Chantal BOUET

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2016.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

Délibération n° 105 - 2016 :

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Seignosse et la communauté de communes MACS et des communes du territoires de MACS en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour la réalisation de prestations de maintenance des systèmes de chauffages, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement

Rapporteur : Mme Adeline MOINDROT

P.J. : * Membres du groupement de commandes
* Convention groupement de commandes

M. CHARDIN indique que pour lui les groupements de commande, même s'il en comprend l'intérêt pour la mutualisation des besoins et les économies pour les communes, ont un effet pervers. Cette procédure exclut en effet les petites entreprises qui ne peuvent répondre à de trop gros marchés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 4 et 28 ;
VU et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse et les membres du groupement cités en annexe souhaitent procéder à la réalisation de prestations de maintenance des systèmes de chauffages, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire de leurs bâtiments ;
CONSIDERANT que les communes et la communauté de communes MACS visées en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes à titre permanent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres ;
CONSIDERANT que la convention précitée désigne la communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché ou de l'accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu (s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- faire paraître l'avis d'attribution.

CONSIDERANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- Rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité
- La phase d'exécution, des marchés ou accords-cadres, qui la concerne.

CONSIDERANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de Seignosse est la suivante :

Commission d'Appel d'Offre		
Rang	Titre	Titulaires - Nom Prénom
1	Madame	LACOSTE-LAMOUROUX Claudette
2	Madame	ALLAIRE Marie-Astrid
3	Monsieur	BUISSON Alain
4	Monsieur	VERDIER Jacques
5	Madame	DIEDERICHS Sophie
Rang	Titre	Suppléants - Nom Prénom
6	Monsieur	LARRAZET Philippe
7	Madame	LARRAZET Mélissa
8	Monsieur	DUPOUY Jean-Louis
9	Madame	VERDUSEN Caroline
10	Monsieur	PECASTAINGS Pierre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (3 voix contre : MM. CHARDIN, COUREAU, PECASTAINGS ; 2 abstentions : Mme DIEDERICHS, M. LAMBERT) :

Article 1 : d'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations de maintenance des systèmes de chauffages, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire entre la commune de Seignosse et les membres du groupement visés en annexe.

Article 2 : de charger M. le Maire de signer cette convention.

Article 3 : de désigner :

- Madame Mélissa LARRAZET comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

- Monsieur Jean-Louis DUPOUY comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 106 - 2016 :

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de postes de secours modulaires bois - Convention GIP littoral Aquitain

Rapporteur : Mme Adeline MOINDROT

P.J. : * Convention groupement de commandes

M. PECASTAINGS trouve la démarche du poste de secours modulaire bois intéressante mais pour lui, avec les sommes en jeu, il aurait été possible de faire travailler des entreprises locales à coût moindre. Il est d'accord sur le projet mais pas sur la manière de le mettre en œuvre.
M. le Maire rappelle d'abord que l'adhésion à ce groupement permet de bénéficier de 80% de subventions. Sans adhérer il n'y aurait donc rien pour la commune. Pour rappel, cette idée a émergé au niveau régional et a été confiée pour sa réalisation au GIP littoral Aquitain. Traitée par le pôle de compétitivité Xylofutur, très actif et dont le centre de recherche se trouve à Pessac, elle a permis de trouver une nouvelle opportunité d'utilisation du bois. Il s'agit donc d'une démarche régionale innovante dans laquelle la commune s'est inscrite.
M. CHARDIN comprend que l'on prenne du bois landais mais pour autant il aurait préféré qu'un CCTP soit fait en commun pour laisser le choix ensuite à chaque commune de lancer son propre marché et ainsi de faire travailler plus facilement de petites entreprises locales.
M. le Maire comprend sa position mais pour autant la démarche proposée offre des économies d'échelle.
M. CHARDIN répond que cela se fait au détriment des petites entreprises locales.
M. le Maire répond que c'est le jeu de la libre concurrence.
M. CHARDIN dit de nouveau qu'il aurait été mieux d'avoir un plan type et que les communes fassent avec afin de laisser une chance aux petites entreprises locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 4 et 28 ;
VU et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que le schéma plan plages réalisé par le GIP LITTORAL AQUITAIN préconise un certain nombre de mesures sur le plan de l'aménagement, notamment en ce qui concerne les plans plages « nature » et « accueil nature », pour lesquels les équipements légers sont à privilégier afin

de conserver l'image de « côte sauvage » du littoral aquitain et de préserver au mieux les milieux naturels et paysages. Certaines collectivités locales du littoral ont d'ores et déjà installé leur poste de secours dans des constructions modulaires louées, mais sans intégration paysagère ni efficacité fonctionnelle.

CONSIDERANT que par ailleurs, les derniers hivers ont été marqués par une actualité venant lancer le débat sur l'implantation des postes de secours sur les plages aquitaines. L'érosion naturelle du littoral, associée à des événements ponctuels, a entraîné des situations à risque pour plusieurs postes de secours fixes. Plusieurs cas viennent poser la question de la nécessaire mobilité de ces bâtiments pour répondre au recul du trait de côte. Les attentes en matière de préservation de l'environnement imposent aujourd'hui de penser la construction de ces bâtiments dans une logique de conception durable et de choisir des matériaux respectueux en termes d'intégration paysagère.

CONSIDERANT que forts de ce constat, le GIP Littoral Aquitain et l'ONF ont porté en 2014 la réalisation d'une étude visant à établir un référentiel technique de bâtiment innovant, fonctionnel et durable adapté aux besoins des communes et EPCI du littoral dans leurs missions de surveillance des plages. Réalisé en partenariat avec l'Agence de Développement d'Innovation de l'Aquitaine (ADI), le Pôle de Compétitivité Xylofutur, l'Union Régionale des communes Forestières, le CODEFA, le PNR des Landes de Gascogne, ce référentiel a été conçu par un groupement constitué de B.ing bureau d'études bois, FabriqA architectes et Green Studio designer d'espaces.

CONSIDERANT que les objectifs du projet consistent à répondre aux enjeux de saisonnalité d'usage des postes de secours et d'évolution du trait de côte, dans une démarche d'écoconception et d'écoconstruction. Le 7 juillet 2016 a été inauguré la mise en service du premier poste de secours innovant bois mobile sur la Plage Sud de la commune de Biscarosse. Il s'agit de la première mise en œuvre concrète du référentiel qui est appelé à se développer.

CONSIDERANT que plusieurs collectivités locales du littoral souhaitent désormais acquérir leur propre poste de secours innovant en bois :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zone d'Ilbarritz Mouriscot, pour la plage du Pavillon Royal à Bidart,
- la Commune d'Hendaye pour la plage centrale et éventuellement la plage des 2 jumeaux,
- la Commune de Seignosse pour la plage des Casernes,
- la Communauté de Communes des Lacs Médocains pour la plage de Carcans et les Plages Super Sud et Nord de Lacanau,
- la commune de Biscarrosse pour les plages Nord et du Vivier,
- le GIP LITTORAL AQUITAIN souhaite lui-même acquérir un poste de secours innovant afin de poursuivre sa mission de promotion et d'exposition du projet.

CONSIDERANT que les collectivités susvisées et le GIP LITTORAL AQUITAIN se sont rapprochés pour créer et fixer les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes créé en application de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, sa constitution et son fonctionnement étant formalisés par une convention, le périmètre d'intervention du groupement étant limité aux opérations de passation des marchés publics ayant pour objet l'acquisition de postes de secours modulaires ;

CONSIDERANT que chaque membre se charge en son nom propre et pour son propre compte de signer un acte d'engagement avec le/les candidat(s) retenu(s). De même, chaque membre se charge en son nom propre et pour son propre compte de l'exécution de son marché. Le groupement prendra fin au terme de l'exécution des marchés pour lesquels il a été créé. Le Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain est désigné coordonnateur du groupement.

CONSIDERANT que les frais de fonctionnement du groupement sont avancés par le coordonnateur et répartis à parts égales entre les collectivités concernées.

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, sera composée :

- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de Seignosse est la suivante :

Commission d'Appel d'Offre		
Rang	Titre	Titulaires - Nom Prénom
1	Madame	LACOSTE-LAMOUROUX Claudette
2	Madame	ALLAIRE Marie-Astrid
3	Monsieur	BUISSON Alain
4	Monsieur	VERDIER Jacques
5	Madame	DIEDERICHS Sophie
Rang	Titre	Suppléants - Nom Prénom
6	Monsieur	LARRAZET Philippe
7	Madame	LARRAZET Mélissa
8	Monsieur	DUPOUY Jean-Louis
9	Madame	VERDUSEN Caroline
10	Monsieur	PECASTAINGS Pierre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (3 voix contre : MM. CHARDIN, COUREAU, PECASTAINGS ; 1 abstention : M. LAMBERT) :

Article 1 : d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes, pour l'acquisition de postes de secours modulaires, constitué entre les personnes publiques suivantes :
- le GIP LITTORAL AQUITAIN,
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zone d'Ilbarritz Mouriscot,
- la Commune d'Hendaye,
- la Commune de Seignosse,
- la Communauté de Communes des Lacs Médocains,
- la commune de Biscarrosse.

Article 2 : d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de postes de secours modulaires, annexée à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Article 4 : d'accepter que le GIP LITTORAL AQUITAIN soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Article 5 : de désigner :
- Monsieur Jean-Louis DUPOUY comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes
- Monsieur Alain BUISSON comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Article 6 : d'autoriser le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 107 - 2016 :

Objet : Convention avec l'ADERA pour la gestion administrative et financière du projet d'acquisition de postes de secours modulaires bois (dans le cadre du GIP littoral Aquitain)

Rapporteur : Mme Adeline MOINDROT

P.J. : * Convention adhésion ADERA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de convention avec l'ADERA pour la gestion administrative et financière du projet d'acquisition de postes de secours modulaires ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que le schéma plan plages réalisé par le GIP LITTORAL AQUITAIN préconise un certain nombre de mesures sur le plan de l'aménagement, notamment en ce qui concerne les plans plages « nature » et « accueil nature », pour lesquels les équipements légers sont à privilégier afin de conserver l'image de « côte sauvage » du littoral aquitain et de préserver au mieux les milieux naturels et paysages. Certaines collectivités locales du littoral ont d'ores et déjà installé leur poste de secours dans des constructions modulaires louées, mais sans intégration paysagère ni efficacité fonctionnelle.
CONSIDERANT que par ailleurs, les derniers hivers ont été marqués par une actualité venant lancer le débat sur l'implantation des postes de secours sur les plages aquitaines. L'érosion naturelle du littoral, associée à des événements ponctuels, a entraîné des situations à risque pour plusieurs postes de secours fixes. Plusieurs cas viennent poser la question de la nécessaire mobilité de ces bâtiments pour répondre au recul du trait de côte. Les attentes en matière de préservation de l'environnement imposent aujourd'hui de penser la construction de ces bâtiments dans une logique de conception durable et de choisir des matériaux respectueux en termes d'intégration paysagère.
CONSIDERANT que forts de ce constat, le GIP Littoral Aquitain et l'ONF ont porté en 2014 la réalisation d'une étude visant à établir un référentiel technique de bâtiment innovant, fonctionnel et durable adapté aux besoins des communes et EPCI du littoral dans leurs missions de surveillance des plages. Réalisé en partenariat avec l'Agence de Développement d'Innovation de l'Aquitaine (ADI), le Pôle de Compétitivité Xylofutur, l'Union Régionale des communes Forestières, le CODEFA, le PNR des Landes de Gascogne, ce référentiel a été conçu par un groupement constitué de B.ing bureau d'études bois, FabriqA architectes et Green Studio designer d'espaces.
CONSIDERANT que les objectifs du projet consistent à répondre aux enjeux de saisonnalité d'usage des postes de secours et d'évolution du trait de côte, dans une démarche d'écoconception et d'écoconstruction. Le 7 juillet 2016 a été inauguré la mise en service du premier poste de secours innovant bois mobile sur la Plage Sud de la commune de Biscarosse. Il s'agit de la première mise en œuvre concrète du référentiel qui est appelé à se développer.
CONSIDERANT que plusieurs collectivités locales du littoral souhaitent désormais acquérir leur propre poste de secours innovant en bois :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zone d'Ilbarritz Mouriscot, pour la plage du Pavillon Royal à Bidart,
- la Commune d'Hendaye pour la plage centrale et éventuellement la plage des 2 jumeaux,
- la Commune de Seignosse pour la plage des Casernes,
- la Communauté de Communes des Lacs Médocains pour la plage de Carcans et les Plages Super Sud et Nord de Lacanau,
- la commune de Biscarrosse pour les plages Nord et du Vivier,
- le GIP LITTORAL AQUITAIN souhaite lui-même acquérir un poste de secours innovant afin de poursuivre sa mission de promotion et d'exposition du projet.

CONSIDERANT que les collectivités susvisées et le GIP LITTORAL AQUITAIN se sont rapprochés pour créer et fixer les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes créé en application de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, sa constitution et son fonctionnement étant formalisés par une convention, le périmètre d'intervention du groupement étant limité aux opérations de passation des marchés publics ayant pour objet l'acquisition de postes de secours modulaires ;
CONSIDERANT que pour assurer la cohérence régionale du dossier, les co-financeurs de l'opération souhaitent que soient désignés un interlocuteur unique chargé des missions administratives et financières. L'ADERA tiendra ce rôle et sera chargé de solliciter les cofinancements auprès du FEDER et de reverser les subventions aux membres du groupement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (3 voix contre : MM. CHARDIN, COUREAU, PECASTAINGS ; 1 abstention : M. LAMBERT) :

Article 1 : d'accepter les termes de la convention avec l'ADERA pour charger cette structure de la gestion administrative et financière du dossier.

Article 2 : d'autoriser l'ADERA à solliciter les subventions européennes au titre de la commune de Seignosse.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délégation de service public

Délibération n° 108 - 2016 :

Objet : Rapport annuel 2015 du délégataire pour la DSP du service public d'assainissement collectif

Rapporteur : M. Alain BUISSON

P.J. : * Rapport annuel délégataire 2015 DSP assainissement collectif
* Note information 2016 agence Adour Garonne

M. BUISSON indique que l'ensemble des éléments du rapport ont été présentés et expliqués par le délégataire lors de la réunion d'avant conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 et suivants ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
VU le rapport annuel 2015 du délégataire Suez pour le service public de l'assainissement collectif ;
VU la note d'information pour l'année 2015 de l'agence de l'eau Adour – Garonne portant sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et leur utilisation dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016 et la présentation du délégataire aux membres du conseil municipal;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés toutes informations utiles quant à l'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2015 du délégataire Suez pour le service public de l'assainissement collectif.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 109 - 2016 :

Objet : Rapport annuel 2015 du délégataire pour la DSP du service public d'adduction d'eau potable

Rapporteur : M. Alain BUISSON

P.J. : * Rapport annuel délégataire 2015 DSP adduction eau potable
* Note information 2016 agence Adour Garonne

M. BUISSON indique que l'ensemble des éléments du rapport ont été présentés et expliqués par le délégataire lors de la réunion d'avant conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 et suivants ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
VU le rapport annuel 2015 du délégataire Suez pour le service public d'adduction d'eau potable ;
VU la note d'information pour l'année 2015 de l'agence de l'eau Adour – Garonne portant sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et leur utilisation dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016 et la présentation du délégataire aux membres du conseil municipal;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés toutes informations utiles quant à l'adduction d'eau potable ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2015 du délégataire Suez pour le service public d'adduction d'eau potable.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 110 - 2016 :

Objet : Rapport d'activités 2015 DSP pour la gestion et l'exploitation du camping Océliances

Rapporteur : Mme Mélissa LARRAZET

P.J. : * Rapport annuel délégataire 2015 Océliances

Mme LARRAZET indique que la société utilise 398 des 460 emplacements prévus, le concept du camping étant axé sur la nature et l'espace. Il y a des mobil homes propriétaires ainsi qu'en location directe. Le résultat net a été de 150 000 € en 2015 pour un chiffre d'affaires d'un peu plus de 3,5 millions d'Euros. Cela représente une augmentation par rapport à 2014, année qui était déjà elle aussi en augmentation. Cette progression est notamment due à la reprise en gestion directe du restaurant depuis 2014 ainsi qu'à une hausse des tarifs de location. Environ 11 millions d'Euros ont été investis par la société pour la piscine, l'achet de mobil homes et chalets, ... En 2016 est prévu l'achat de cabanes Bali.
M. PECASTAINGS souhaite savoir si les mobil homes achetés par la société constitueront des biens de retour pour la commune.
M. le Maire répond que cela représente environ une cinquantaine d'unités. La société a beaucoup investi, plus que les 3 millions d'Euros prévus dans le contrat initial de DSP. Tout sera amorti à la fin, y compris les mobil homes récemment achetés, car leur durée de vie est limitée et s'arrêtera à peu près lors de la fin prévue de la DSP.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;
VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
VU le rapport annuel 2015 du délégataire SAS Golden Team pour la DSP concernant la gestion du camping Océliances ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que ce rapport a pour vocation d'apporter aux élus et administrés toutes informations utiles quant à la DSP concernant la gestion du camping Océliances ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2015 du délégataire SAS Golden Team pour la DSP concernant la gestion du camping Océliances.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 111 - 2016 :

Objet : Principe de la délégation du service public du golf communal

Rapporteur : Mme Mélissa LARRAZET

P.J. : * Rapport choix mode de gestion golf
* Présentation choix mode de gestion golf

Mme LARRAZET présente les éléments du rapport pour le choix des modes de gestion pour le golf de Seignosse, en détaillant les solutions juridiques envisageables. Elle précise que plusieurs réunions ont eu lieu avec des joueurs de golf, l'Association des Propriétaires du Golf de Seignosse et l'Association Sportive du Golf de Seignosse pour établir un cahier des charges de la DSP. En sus d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, un architecte spécialisé sur les golfs a été engagé pour avoir une vision technique des travaux d'amélioration à réaliser. Ceux-ci ont été estimés à 2,7 millions d'Euros et inclus dans le contrat de DSP. Ils ont aussi service de base pour un compte de résultat prévisionnel, à partir duquel a été définie une redevance annuelle soutenable par le futur délégataire soit 180 000 €.
M. PECASTAINGS souhaite savoir s'il y a un calendrier prévisionnel d'investissement.
M. le Maire répond qu'ils seront à faire au commencement de la DSP. Le choix de ce mode de gestion est dicté par la volonté de la commune de conserver cet équipement phare et garder un œil attentif dessus. Le contrôle se fera via les rapports réglementaires obligatoires mais de façon très cadrée avec des indicateurs de suivi à produire. De plus, la commune ne peut supporter la gestion de cet équipement, ne disposant pas des compétences nécessaires et ne pouvant prendre à son compte les 20 emplois à reprendre. De plus, il y a des investissements à faire pour toujours disposer d'un golf de qualité et la commune n'est pas en capacité de les assumer. Il précise, contrairement à ce qu'il y a d'indiqué dans le projet de délibération, que la durée maximale sera de 18 ans et non de 15 ans.
Mme DIEDERICHS demande ce qu'il va advenir du personnel si l'actuel délégataire n'est pas retenu.
Mme LARRAZET répond qu'il sera repris par le futur délégataire.
M. le Maire précise qu'il s'agit d'une obligation légale.
M. CHARDIN estime que le choix de la DSP est bon mais s'interroge sur sa pertinence vis-à-vis d'un BEA par exemple.
M. le Maire répond que la DSP permet un droit de regard et de s'assurer de la qualité de service, ce que le BEA ne permet pas.
M. CHARDIN s'interroge car la commune a signé un BEA.
M. le Maire répond que cela dépend de l'objectif poursuivi.
M. PECASTAINGS s'étonne que cela soit adapté pour le parc aquatique qui est aussi un équipement touristique comme le golf.
M. le Maire répond qu'à la différence d'un golf sur lequel le délégataire peut faire ce qu'il veut, le parc aquatique est soumis à un cadre règlementaire qui s'impose à lui et avec lequel il doit composer.
M. PECASTAINGS ne voit pas de différence, pour lui on est sur l'exploitation commerciale de deux équipements touristiques appartenant à la commune. Le parc a été cédé dans le cadre d'un BEA pour 30 ans avec une redevance de 30 000 € et pour le golf la commune fait l'inverse en demandant des investissements et une redevance conséquente. Il ne comprend pas la différence d'approche.
M. le Maire répond que cela est très simple à comprendre. Dans le cas du Golf, le gestionnaire a sa propre appréciation pour définir un niveau de service, qui peut être faible pour des raisons de coûts.

Concernant le parc aquatique, il s'agit d'une piscine, donc soumis à la réglementation sanitaire notamment, dès lors le délégataire est de fait obligé d'avoir une qualité de service.
M. CHARDIN indique ne pas comprendre non plus.
M. PECASTAINGS explique par ailleurs qu'il trouve dommage que le BEA s'applique sur une parcelle laissée en friche au bon vouloir de l'exploitant alors qu'elle aurait pu faire l'objet d'un aménagement. Si l'exploitant fait quelque chose tant mieux mais cela a été laissé de côté et la commune a perdu la main en plein cœur du Penon.
M. CHARDIN s'interroge par ailleurs sur les modalités de choix de l'architecte qui est intervenu sur le golf.
M. BUISSON indique que vu le montant financier il était possible pour le Maire, dans le cadre de ses prérogatives, de choisir rapidement un technicien reconnu qui nous amène un éclairage précis sur la situation.
M. CHARDIN demande quel était le montant.
M. le Maire répond que de mémoire cela devait être environ 2 500 € et qu'il s'agissait d'un audit pour connaître l'état réel du golf.
M. BUISSON précise qu'il a aussi fait des préconisations.
M. CHARDIN comprend donc que c'est de là que vient l'estimation des 2,7 millions d'Euros de travaux.
M. le Maire répond que oui mais qu'il s'agit d'un macro chiffrage.
Mme DIEDERICHS indique qu'elle est d'accord sur la DSP et l'audit mais fait part de son regret de ne pas avoir été associée à ce travail en tant qu'élue de l'opposition, habitante du lotissement du golf et pratiquante de ce sport.
M. PECASTAINGS souhaite faire un point sur l'hôtel du golf.
M. le Maire répond que l'hôtel n'a rien à voir avec la DSP et que la délibération ne traite que de ce dernier point. Il souhaite que l'on ne s'exprime que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, c'est la règle.
M. CHARDIN réagit en précisant qu'il n'y a pas de règle. Il a demandé par mail le règlement du conseil municipal et il n'a toujours pas reçu de réponse.
M. le Maire répond qu'il n'y pas de règlement du conseil municipal mais qu'il y a des règles défini par le code général des collectivités territoriales. A ce titre, si l'élu qui veut la parole doit la demander avant de s'exprimer. Il rappelle à l'ordre M. PECASTAINGS pour qu'il modère ses propos et souligne qu'il préside l'assemblée et distribue la parole à ceux qui la demande, on n'intervient pas comme l'on veut.

VU le code général des collectivités locales et particulièrement ses articles L1411-1 et suivants, les articles L1618-11 et L2251-5-1;
VU la délibération n°22-2016 du Conseil municipal ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;
VU l'avis favorable du comité technique commun du 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'expiration le 24 novembre 2017 du traité de concession conclu le 23 novembre 1987 en vue de la réalisation et de l'exploitation du golf public de Seignosse ;
CONSIDERANT la nécessité de choisir un mode de gestion pour cet équipement public communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : que la gestion du golf municipal sera déléguée dans le cadre d'un contrat de concession pour une durée maximale de dix-huit années.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure ouverte de délégation de service public et à lancer l'avis d'appel public à concurrence.

Article 3 : de déléguer à Monsieur le Maire la rédaction du règlement de consultation et du cahier des charges selon les caractéristiques principales de la concession énoncées dans le rapport susvisé.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 112 - 2016 :

Objet : Rapport liminaire choix mode de gestion concessions plages sur domaine public maritime délégué – DSP et sous-traités exploitation

Rapporteur : Mme Mélissa LARRAZET

P.J. : * Rapport présentation DSP concessions plages

Mme LARRAZET explique que c'est l'Etat qui gérait jusqu'ici les concessions de plages. Considérant qu'il s'agit d'un atout attractif, la commune souhaite désormais le faire directement pour aller vers un service de plus grande qualité. Un arrêté préfectoral a confié la gestion du domaine public maritime à la commune pour une durée de 6 ans, les concessions étant attribuée via un sous-traité d'exploitation pour 3 ans.
M. PECASTAINGS rappelle qu'il avait plusieurs commentaires lors de l'enquête publique, ceux-ci n'ayant pas été repris par le commissaire enquêteur qui a par ailleurs émis un avis favorable, ce à quoi il se soumet. De plus, cela permettra de ramener quelque revenu à la commune. Pour autant, il s'interroge sur la progressivité des loyers appliqués aux écoles de surf et trouve paradoxal que l'on augmente le loyer en même temps que l'on accroît la concurrence.
M. LARRAZET indique qu'il y a le même nombre de cabanes pour cette activité.
M. PECASTAINGS précise qu'il y en a 1 de plus sur la plage de l'Agréou.
M. BUISSON ne comprend pas très bien où veut en venir M. PECASTAINGS et lui demande d'être plus clair.
M. PECASTAINGS indique donc qu'il s'interroge sur les loyers et informe qu'il sera attentif à la transparence de la procédure et notamment à l'attribution des lots.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016 par lequel l'Etat a confié la gestion du domaine public maritime à la commune de Seignosse pour une durée de 6 ans ;
VU la convention de concession mise en annexe de l'arrêté précité dans lequel est précisé à l'article 9 que l'attribution de sous-traités relève de l'article R2124-31 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et, partant, de la procédure de délégation de service public prévue à l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;
VU l'avis favorable du comité technique commun CCAS/EHPAD Alaoude – commune de Seignosse en date du 18 octobre 2016 ;

VU le rapport préalable de Monsieur le Maire sur le projet de lancement d'une délégation de service public pour l'octroi de sous-traités d'exploitation liés à l'occupation du domaine public maritime concédé ;

CONSIDERANT que l'Etat gérait jusqu'ici l'occupation du domaine public maritime via des autorisations d'occupation temporaires, gestion qu'elle a accordée à la commune de Seignosse pour une durée de 6 ans via un arrêté en date du 13 septembre 2016 ;
CONSIDERANT la nécessité d'opter pour le choix d'un mode de gestion et d'en engager la procédure ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte du rapport préalable présenté par Monsieur le Maire et d'approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion du domaine public maritime concédé, ceci donnant lieu à une procédure de mise en concurrence pour l'octroi des sous-traités d'exploitation définis pour chaque plage concernée.

Article 2 : d'approuver les caractéristiques des prestations que doivent assurer les attributaires des sous-traités d'exploitation, telles que définies dans le rapport préalable, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises, conformément à l'article L.1411-5-I alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : d'approuver le choix d'une délégation de service public en affermage ainsi que les modalités d'exécution du contrat, telles que définies dans le rapport préalable.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir la procédure visée aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales pour choisir les attributaires des sous-traités d'exploitation qui occuperont une partie du domaine public maritime concédé pour exercer l'activité définie.

Article 5 : de préciser que la commission de délégation de service public sera celle élue par le conseil municipal en date du 12 janvier 2016.

Article final : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

Délibération n° 113 - 2016 :

Objet : Acquisition par la commune de Seignosse d'une partie de la parcelle cadastrée AD 2 d'une contenance de 16 m² appartenant à Messieurs DOSBA Francis et Frédéric

Rapporteur : M. Alain BUISSON

P.J. : * Projet bornage

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de plan de division, établi par le cabinet Dune, en date du 28 juillet 2016 ;
VU l'avis de France Domaine, en date du 29/09/2016 ;
VU l'avis favorable de la commission Urbanisme / Travaux / Projets structurants / Environnement / Forêt en date du 04 octobre 2016;

CONSIDERANT le projet communal de raccordement du quartier du Lanot au réseau d'assainissement collectif ;
CONSIDERANT la topographie du secteur, et ainsi la nécessité d'installer un poste de relèvement permettant le fonctionnement du réseau à créer ;
CONSIDERANT l'accord de principe donné par Messieurs DOSBA Frédéric et Francis, en date du 5 septembre 2016, pour la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle AD n°2, en vue d'y installer le poste de relèvement, en contrepartie de la mise à disposition de boites de branchement pour le raccordement des différents logements dont ils sont propriétaires, au lieu-dit Lanot ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à l'acquisition, au profit de la commune, de la partie de parcelle cadastrée AD 2p d'une superficie de 16 m² à l'euro symbolique, et de signer l'acte de vente à venir ainsi que tous les documents afférents.

Article 2 : de missionner l'étude de Maitre Capdeville, notaire à Saint-Vincent-de-Tyrosse, pour la passation de l'acte de vente.

Article 3 : précise que l'ensemble des frais relatifs à la procédure (géomètre, notaire,...) seront à la charge de la commune.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Autres actes de gestion du domaine public

Délibération n° 114 - 2016 :

Objet : Mise en place d'un régime de redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport d'électricité

Rapporteur : M. Philippe LARRAZET

M. LARRAZET précise qu'ErDF a une obligation d'information auprès des communes pour l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de transport d'électricité. Cette délibération est donc obligatoire mais pour autant elle ne devrait rapporter qu'un peu plus de 420 € par an à la commune.

VU l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

CONSIDERANT que le décret précité prévoit une formule de calcul fixant la redevance maximale à PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants

et inférieure ou égale à 5 000 habitants où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

Article 1 : d'instaurer le principe de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport d'électricité.

Article 2 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètre.

Article 3 : que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesurée au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 115 - 2016 :

Objet : Déclassement d'une partie du domaine public communal – Aire de stationnement des Bourdaines

Rapporteur : M. Philippe LARRAZET

M. LARRAZET informe que ce déclassement permettra l'installation d'un local à destination du club associatif communal de surf, au plus près de la plage, au bas des Bourdaines.
M. PECASTAINGS demande combien de superficie il fera.
M. LARRAZET répond que cela fera environ 45 – 50 m².
M. PECASTAINGS demande quelles seront les installations intérieures.
M. LARRAZET répond que ce seront des douches, sanitaires et un bureau.
Mme DIEDERICHS fait remarquer, comme elle l'a précisé en commission, que l'emplacement pose un problème de sécurité, vu la circulation et la sortie du bâtiment qui se fera directement sur le parking.
M. BUISSON répond qu'effectivement cela avait été vu en commission, laquelle avait émis un avis favorable unanime sur le sujet.
M. CHARDIN indique qu'il soutient ce projet sachant que leur équipe souhaitait aussi le faire. Néanmoins, ils avaient plutôt pensé à l'ancien club house des Bourdaines. Il s'interroge donc sur les motivations du choix fait.
M. LARRAZET précise d'abord que ce bâtiment nécessiterait de lourds travaux de rénovation. De plus il est envisagé d'autres activités sur ce bâtiment, génératrices de revenus pour la commune.
M. BUISSON complète en précisant qu'il s'agit d'un choix économique et financier, car l'emplacement dispose déjà des réseaux nécessaires et n'implique pas de lourde rénovation. Le site a été validé avec l'association qui était par ailleurs la seule à ne pas disposer d'un équipement dédié. Néanmoins, le bâtiment pourra servir si nécessaire à toute la collectivité qui en sera propriétaire.
M. PECASTAINGS comprend que la rénovation de l'ancien club house coûte cher mais pour autant cela aurait permis de réhabiliter un site laissé en friche.
M. BUISSON répond qu'il n'a pas dit que rien ne serait fait à cet endroit-là. Il y a des projets mais aucune échéance ne sera donnée afin qu'il n'y ait aucun reproche si celle-ci n'était pas tenue.

M. PECASTAINGS souhaite donc au moins savoir s'il y a d'autres projets envisagés.
M. le Maire répond qu'il sera informé en temps utile.
M. PECASTAINGS fait remarquer que cela n'est pas très transparent.
M. BUISSON comprend que M. PECASTAINGS polémique pour exister mais pour autant il ne comprend pas la démarche de systématiquement dévier du sujet abordé.
M. PECASTAINGS répond qu'il profite des séances publiques pour avoir des informations car lors des réunions d'élus peu d'éléments d'information sont amenés.
M. BUISSON n'est pas d'accord car les informations nécessaires sont amenées en commission.
Mme LARRAZET fait remarquer qu'il y a des idées mais que rien n'est arrêté pour le moment.
M. le Maire répond que toutes les idées ne sont pas partagées avec l'opposition car celle-ci met systématiquement des échéances, et il ne souhaite pas rentrer dans ce fonctionnement. Il rappelle que quand un sujet est abordé on doit rester sur celui-ci et ne pas faire de digressions.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 ;
VU la jurisprudence constante ;
VU l'avis favorable de la commission Urbanisme / Travaux / Projets structurants / Environnement / Forêt en date du 04 octobre 2016;
VU le projet de découpage matérialisant la partie du domaine public à transférer dans le domaine privé, d'une contenance approximative avant bornage de 50 m^2 ;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse ne dispose pas d'un local à proximité immédiate d'un accès-plage, permettant l'accueil d'associations ;
CONSIDERANT que la commune de Seignosse souhaite disposer de ce type d'équipement, au niveau de l'aire de stationnement des Bourdaines ;
CONSIDERANT que cette installation nécessite préalablement la désaffectation et le déclassement de la partie de domaine public destinée à être occupée par le local associatif ;
CONSIDERANT que le déclassement de ladite parcelle, nécessite une enquête publique, celle-ci se déroulant sur 15 jours, après réalisation des mesures de publicité prévues aux articles R 141-4 à 8 du code de la voirie routière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique correspondante et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente décision.

Article 2 : précise que l'ensemble des frais inhérents à ce dossier (enquête publique, géomètre, raccordement...) seront à la charge de la commune de Seignosse.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Autres actes de gestion du domaine privé

Délibération n° 116 - 2016 :

Objet : Approbation du programme d'assiette de coupes de bois 2017

Rapporteur : M. Jean-Louis DUPOUY

P.J. : * Programme assiette coupes de bois 2017

M. PECASTAINGS demande si ces coupes suivent le plan de gestion.
M. DUPOUY répond que oui.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code forestier ;
VU la délibération du 20 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal a validé le projet d'aménagement forestier 2013 -2027 établi par l'Office National des Forêts ;
VU le programme d'assiette des coupes de bois pour l'année 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser l'ONF à procéder au marquage et à la mise en vente des parcelles indiquées dans le programme d'assiette des coupes 2016.

Article final: Monsieur le Maire, le conseiller municipal délégué et l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Délibération n° 117 - 2016 :

Objet : Création et suppression de postes suite à réussite examen professionnel

Rapporteur : M. Alain BUISSON

M. BUISSON explique que la réussite de 5 agents à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1ère classe a permis d'en faire avancer 4 autres par dérogation. Un des agents est avancé plus tard car il ne remplissait pas les conditions d'ancienneté pour bénéficier de l'avancement de grade au même moment que les autres.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;
VU l'avis favorable du Comité Technique commun CCAS/EHPAD – Commune en date du 18 octobre 2016;

CONSIDERANT les propositions d'avancements de grade concernant les agents de la commune pour l'année 2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

Article 1 : de supprimer :

- 9 postes d'adjoint technique de 2ème classe

Article 2 : de créer à compter

- du 1er novembre 2016 : 8 postes d'adjoint technique de 1ère classe
- du 1er février 2017 : 1 poste d'adjoint technique de 1ère classe

Article 3 : que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de procéder à la nomination de ces agents.

Article 5 : que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Article final: Monsieur le Maire est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Personnel contractuel

Délibération n° 118 - 2016 :

Objet : Modification du recours aux emplois de non titulaires à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : M. Alain BUISSON

M. BUISSON explique que les dispositions réglementaires ont récemment évolué sur le sujet, les agents étant dans cette situation pouvant être recrutés sur des CDD, sur 12 mois maximum en une ou plusieurs fois et sur une période de 18 mois.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois temporaires en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans les divers services de la commune ;
CONSIDERANT qu'en raison de nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1er janvier 2016, il convient de redéfinir les conditions de ces recrutements particuliers ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : que le présent acte abroge et remplace la délibération 06-2013 prise sur le même sujet le 31 janvier 2013.

Article 2 : le renouvellement des postes suivants :

- 1 poste contractuel à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- 1 poste contractuel à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
- 5 postes contractuels à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs,

- 3 postes contractuels à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation,
- 5 postes contractuels à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques,
- 2 postes contractuels à temps complet dans le cadre d'emploi des gardiens de police municipale,
- 2 postes contractuels à temps complet dans le cadre d'emploi des agents spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles.

Article 3 : que les agents recrutés, de chaque cadre d'emploi, seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade occupé.

Article 4 : que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Article 5 : que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

Article 6 : Une indemnité pour congés payés équivalent à 1/10° du salaire brut sera versée à l'issue du contrat à durée déterminée.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Article final : M. le Maire et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 119 - 2016 :

Objet : Modification du recours aux emplois de non titulaires à durée déterminée pour le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ou autorisés à travailler à temps partiel

Rapporteur : M. Alain BUISSON

M. BUISSON explique que les dispositions réglementaires ont récemment évolué sur le sujet, la modification de l'article 3.1 obligeant à faire les remplacements pour convenance personnelle dans le cadre de l'accroissement d'activité et non dans celui du remplacement des agents momentanément indisponibles.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3- 1 ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois temporaires pour assurer le remplacement des personnels indisponibles ou à temps partiel, afin d'assurer la continuité du service ;
CONSIDEREANT qu'en raison de nouvelles dispositions, il convient de redéfinir les conditions de ces recrutements particuliers ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : que le présent acte abroge et remplace la délibération 07-2013 prise sur le même sujet le 31 janvier 2013.

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires temporaires pour assurer le remplacement d'un agent indisponible (temps partiel, congés annuels, congés de maladie, de grave ou de longue maladie, ou de longue durée, de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de solidarité familiale, d'accompagnement du service civil ou national ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, le contrat d'engagement pouvant prendre effet avant le départ de l'agent (par exemple pour assurer un doublon).

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.

Article 4 : que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé.

Article 5 : que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

Article 6 : Une indemnité pour congés payés équivalent à 1/10° du salaire brut sera versée à l'issue du contrat à durée déterminée.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Article final : M. le Maire et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Autre

Délibération n° 120 - 2016 :

Objet : Autorisation de signer la convention avec le CDG 40 pour la mise à disposition à titre gratuit du service d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées (SIMEPH)

Rapporteur : Mme Chantal BOUET

P.J. : * Convention adhésion SIMEPH CDG 40

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la convention à intervenir avec le CDG 40 pour la mise à disposition à titre gratuit du service d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées (SIMEPH) ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;
VU l'avis favorable du CHSCT commun CCAS/EHPAD – Commune en date du 18 octobre 2016;

CONSIDERANT que le CDG 40 a signé, le 3 février 2016, une nouvelle convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), d'une durée de 3 ans, dont les objectifs sont l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapée ;
CONSIDERANT que pour mener à bien ces objectifs, le CDG 40 a créé le Service d'Insertion et de Maintien dans l'Emploi des Personnes Handicapées (SIMEPH) et propose aux collectivités d'y adhérer ;
CONSIDERANT que ce service, mis gratuitement à la disposition des collectivités et établissements publics landais affiliés, a pour principales missions, l'insertion et le maintien dans l'emploi des agents présentant un handicap à leur poste de travail ou reconnus inaptes à leurs fonctions ;
CONSIDERANT que ce service apporte son aide aux collectivités pour la mise en place d'actions spécifiques pour le recrutement de personnes handicapées ou le maintien dans l'emploi d'agents reconnus inaptes à leurs fonctions :

- Favoriser le maintien dans l'emploi et le reclassement,
- L'accompagnement des employeurs dans le recrutement d'apprentis,
- L'accompagnement des employeurs dans la réalisation de diagnostics accessibilité,
- Le traitement montage des dossiers d'aides financières,
- La saisine directe des aides par les agents sur la plateforme FIPHFP.

CONSIDERANT que la commune de Seignosse bénéficie depuis 2012 du service d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées (SIMEPH) su CDG 40;
CONSIDERANT que la convention actuelle liant la commune au CDG 40 est arrivée à échéance ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le CDG 40 pour la mise à disposition à titre gratuit du service d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées (SIMEPH), pour une période de 3 ans à partir du 1er janvier 2016.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir avec le CDG 40.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout autre document se rapportant à l'objet de la présente délibération.

Article final : M. le Maire et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 121 - 2016 :

Objet : Autorisation de signer la convention avec le CDG 40 pour la mise à disposition d'un travailleur social

Rapporteur : Mme Chantal BOUET

P.J. : * Convention travailleur social CDG 40

M. PECASTAINGS demande si le travailleur social sera en mairie à disposition des agents.
Mme BOUET répond qu'il n'interviendra que sur demande.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention à intervenir avec le CDG 40 pour la mise à disposition d'un travailleur social ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;
VU l'avis favorable du comité technique commun CCAS/EHPAD – Commune en date du 18 octobre 2016;

CONSIDERANT que les services du CDG 40 sont en mesure d'intervenir pour informer, orienter et accompagner les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé...) sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer ;
CONSIDERANT que les missions du service social au sein des collectivités sont l'insertion et l'adaptation des agents au monde du travail et couvrent un large domaine d'interventions, telles que la santé, la vie familiale, le logement, le budget, le travail... ;
CONSIDERANT que la mise à disposition du travailleur social du CDG 40 sera totalement gratuite pour la Commune de Seignosse et les agents ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le CDG 40 pour adhérer gratuitement au service social du CDG 40 et bénéficier de la mise à disposition d'un travailleur social, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : d'autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir avec le CDG 40.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout autre document se rapportant à l'objet de la présente délibération.

Article final : M. le Maire et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité

Délibération n° 122 - 2016 :

Objet : Modification du montant de l'attribution de compensation des communes intéressées - Adaptation du réseau de transport Yego plages et transfert de la compétence d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Rapporteur : Mme Adeline MOINDROT

P.J. : * Délibération MACS 280616 modification attribution de compensation
* Rapport CLECT MACS 260516

Mme MOINDROT explique que cette modification est due à 3 éléments : le transport Yeo, le PLU intercommunal (PLUi) et l'instruction des actes d'Applications du Droit du Sol (ADS).
M. PECASTAINGS comprend donc qu'il s'agit d'une adaptation.
M. le Maire explique que la commune n'est pas impactée par le transport Yego car cela concerne une nouvelle ligne qui n'est pas sur son territoire. Il s'agit par contre de prendre en compte le PLUi et

pour les ADS l'Etat avait mis disposition gratuitement pendant 1 agent lors du transfert de la compétence en 2015 or la période est arrivée à échéance et il faut désormais que MACS paie cet agent.

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C, V 1° alinéa 4 ; VU l'article 1609 nonies C, V 1° bis du code général des impôts ;
VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment ses articles 6.2.6 relatif à la compétence organisation des transports urbains et 6.2.1 relatif à la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
VU le rapport portant évaluation des charges transférées établi par la commission d'évaluation des charges transférées en date du 26 mai 2016 ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que la communauté de communes, en concertation avec les communes concernées, va mettre en place, durant l'été 2016, une nouvelle ligne sur le réseau de navettes qui desservira les communes de Sainte-Maire-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubrigues, Saint-Jean-de-Marsacq et Bénesse-Maremne ;
CONSIDERANT que les dispositions du 1° al. 4 du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire à procéder à une réduction des attributions de compensation des communes intéressées, afin de leur permettre de contribuer indirectement au financement de ce service ;
CONSIDERANT par ailleurs le transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2015 ;
CONSIDERANT que les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes intéressées à fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le montant des attributions de compensation des 23 communes membres à compter du 1er octobre 2016, tel que retracé dans le tableau ci-après :

Calcul des attributions de compensation

Reprise sur l'attribution de compensation 2016

		YEGO PLAGES	PLUi		ADS		Prelevement pour 2016 (50% de la participation au PLUi et 50% de la participation à l'ADS et participation yego plages)				
Communes	AC actuelle	Nouveautés 2016 (ligne E) Participation communes: 50% du coût total	AC liée au PLUi	Retenue CLECT de référence	Participation au service commun ADS	Nouvelle AC	Nouvelle AC 2016	Pour rappel:AC mensuelle de janvier à septembre 2016	AC mensuelle d'octobre à décembre 2016	AC 2017	AC mensuelle pour 2017
Angresse	130 644,65		2 380,65	131 663,40	5 179,14	126 484,26	130 264,16	11 000,12	10 421,03	126 484,26	10 540,36
Azur	-2 301,69		1 245,85	-3 551,54	2 799,44	-6 351,09	-4 328,45	-284,17	-590,31	-6 351,09	-529,26
Benesse-Maremne	223 854,59	1 908,00	3 135,46	268 811,23	6 675,93	262 135,20	267 040,89	22 601,82	21 208,17	262 135,20	21 844,60
Capbreton	655 726,10		22 933,48	632 793,02	47 801,03	584 991,99	620 359,25	52 024,99	50 711,45	584 991,99	48 749,33
Josse	0,00		1 572,73	1 572,73	2 509,62	-4 082,35	-2 041,17	-82,48	-432,95	-4 082,35	-340,20
Labenne	923 963,72		17 243,50	906 720,22	25 660,07	897 187,15	902 491,94	73 935,88	79 023,01	897 187,15	74 765,60
Magescq	95 877,73		3 744,33	92 133,40	4 646,00	87 487,40	91 682,56	7 837,13	7 049,46	87 487,40	7 290,62
Messanges	109 600,54		3 224,65	105 477,89	4 372,72	101 101,17	104 899,86	8 914,50	8 223,12	101 101,17	8 425,10
Moliets	21 016,78		4 068,45	16 948,33	22 857,78	7 975,55	7 553,67	365,69	1 420,82	7 975,55	664,63
Orx	3 199,00		1 712,48	1 486,52	2 171,14	-714,62	1 227,19	192,74	-169,16	-714,62	-59,55
Saint Geours de	547 039,64		4 251,01	542 788,63	7 987,68	534 800,35	540 919,69	45 324,07	44 334,35	534 800,35	44 566,70
Saint Jean de Marsacq	90 362,06	1 908,00	2 636,52	85 817,54	4 894,11	81 324,33	85 089,65	7 402,73	6 155,03	81 324,33	6 777,03
Saint Martin de Hinx	42 232,44	1 908,00	2 549,45	37 774,99	3 816,57	33 958,42	37 141,43	3 393,94	2 198,66	33 958,42	2 829,87
Saint Vincent de	739 993,75		6 456,97	733 446,82	0,00	733 446,82	736 675,30	61 658,65	60 582,48	733 446,82	61 120,57
Sainte Marie de Gosse	24 431,44	1 908,00	2 385,24	20 140,20	3 397,30	16 742,90	19 634,17	1 924,45	771,37	16 742,90	1 395,24
Saubion	15 076,57		2 164,80	12 911,77	3 571,10	9 340,67	12 208,62	1 139,00	652,54	9 340,67	778,39
Saubrigues	0,00	1 908,00	2 495,68	-4 403,63	3 260,42	-7 664,10	-4 786,05	-107,16	-1 273,87	-7 664,10	-638,67
Saubusse	58 577,21		1 662,31	56 915,48	4 794,03	52 121,37	55 349,54	4 724,23	4 277,16	52 121,37	4 343,45
Seignosse	111 180,53		8 337,29	127 844,28	13 326,71	109 516,57	120 348,57	10 493,73	8 635,00	109 516,57	9 126,38
Soorts-Hossegor	252 796,90		13 636,19	239 160,71	12 751,86	226 408,85	239 602,88	20 647,32	17 925,67	226 408,85	18 867,40
Soustons	1 277 608,22		23 465,98	1 254 142,24	0,00	1 254 142,24	1 265 875,23	106 467,35	102 556,36	1 254 142,24	104 511,85
Tosse	84 486,05		3 119,84	81 366,21	8 476,47	76 869,74	82 667,90	7 093,60	6 275,17	76 869,74	6 405,81
Vieux Boucau	112 300,03		3 634,99	108 665,04	7 475,40	101 189,64	106 744,83	9 112,67	8 243,60	101 189,64	8 432,47
TOTAL	5 594 402,83	9 540,00	138 057,84	5 606 802,99	198 424,52	5 278 412,47	5 416 621,65	455 780,80	438 198,15	5 278 412,47	439 867,71

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article final : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 123 - 2016 :

Objet : Service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application du droit des sols (ADS) – Approbation du projet d'avenant à la convention de service commun entre MACS et les communes

Rapporteur : M. Alain BUISSON

P.J. : * Avenant convention ADS MACS

M. BUISSON rappelle qu'il s'agit d'une évolution se traduisant par un avenant à la convention conclue pour le lancement du service commun mi 2015. Ceci se justifie par la modification de la mise à disposition des agents. En effet, MACS souhaite inclure à ce service la compétence police de l'urbanisme. Ce surcroît de travail et le fait que certaines communes ont récupéré du temps de travail des agents qu'ils avaient mis à disposition, implique le recrutement d'un nouvel agent.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 et 61-1,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;
VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;
VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 9 avril 2015 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'agents communaux ;
VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 4 juin 2015 portant approbation du projet de convention de mise à disposition d'un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2015 portant adhésion au service commun de support et d'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;
VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant à la convention de mise en œuvre du service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes membres ;
VU l'avis du comité technique de MACS en date du 9 juin 2016 ;
VU l'avis favorable de la commission Urbanisme / Travaux / Projets structurants / Environnement / Forêt en date du 04 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au regard des modifications à intervenir dans les conditions de mise à disposition des agents communaux et de l'intérêt d'étendre les missions du service commun à la police de l'urbanisme, de recruter un agent instructeur supplémentaire ;
CONSIDERANT que la modification des conditions financières de la mise à disposition de l'agent de l'Etat et le recrutement d'un agent supplémentaire induisent une évolution des coûts du service commun dès le 1er octobre 2016 ;
CONSIDERANT que ces modifications doivent être constatées par voie d'avenant à la convention initiale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention de mise en œuvre du service commun entre la communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et la commune y adhérant, tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit projet d'avenant.

Article 3 : d'approuver la prise en compte des effets de cette mise en commun par imputation sur l'attribution de compensation de la commune à hauteur de 13 326,71 € par an.

Article 4 : de prendre acte que, pour les communes mettant à disposition des agents en application des dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la convention de mise à disposition à intervenir, dans un second temps, prévoira le remboursement des charges de personnel correspondantes par la communauté aux dites communes.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 124 - 2016 :

Objet : Contribution de MACS à l'établissement public local "Landes Foncier" - Contribution de la commune à MACS - Convention MACS / communes

Rapporteur : Mme Valérie GELEDAN

P.J. : * Convention type MACS communes participation EPFL
* Délibération MACS 280616 convention 2016 EPFL

Mme GELEDAN rappelle que les droits de mutation sont perçus sur les sommes que les notaires recueillent à l'occasion de chaque changement de propriété sur un bien situé sur la commune.

VU les statuts de communauté de communes MACS et notamment ses articles 6.2 et 6.5 concernant les compétences SCOT, ZAC et PLH ;
VU la délibération du conseil communautaire du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un Etablissement Public Foncier Local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;
VU la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2006 approuvant :

- le tableau 2006 des contributions :
  - de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » à hauteur de 15 % des droits de mutation perçus par les communes en 2005 sur le territoire communautaire,
  - des communes à MACS à hauteur de 5 % de ces mêmes droits,

- la mise en place d'une convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2006 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juin 2006 approuvant la convention type avec les communes pour le versement de leur contribution 2006 à MACS, correspondant à 5 % de leurs droits de mutation 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'Etablissement Public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;
VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » en date du 29 novembre 2010 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est porté de 15 à 16 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;
VU la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2016 approuvant :

- le tableau 2016 des contributions :
  - de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2016 de 554 757 €,
  - des communes à MACS à hauteur de 5,33 % de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2016 de 184 803.4 €.
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2016 ;

VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la communauté d'une cotisation représentant 5,33 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2013 et 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune de Seignosse pour une contribution 2016, d'un montant de 23 116,65 euros.

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution.

Article 3 : de verser cette somme à la communauté dans le mois qui suit l'émission du titre.

Article final : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 125 - 2016 :

Objet : Rapport d'activités 2015 de la communauté de communes MACS

Rapporteur : Mme Valérie GELEDAN

P.J. : * MACS rapport activités 2015
* MACS compte administratif simplifié 2015

Mme GELEDAN indique les principales données récapitulées selon les 3 axes du rapport d'activités 2015 : projet d'administration, services au territoire, services à la personne.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39 selon lequel : «Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.» ;
VU le rapport d'activités 2015 de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ainsi que les comptes administratifs 2015 du budget principal et des budgets annexes ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit s'exprimer et se prononcer sur le rapport d'activités 2015 de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activités 2015 de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2015 de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Délibération n° 126 - 2016 :

Objet : Présentation du rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la communauté de communes MACS

Rapporteur : Mme Marie-Astrid ALLAIRE

P.J. : * Rapport observation CRC MACS
* Présentation rapport CRC

Mme ALLAIRE explique que dans le cadre de son programme 2015 la chambre régionale des comptes a examiné les exercices de gestion 2010 à 2014 de la communauté de communes MACS. Elle présente les principaux chiffres et résultats d'analyse sur les 3 champs examinés : la tenue des comptes, les évolutions budgétaires, les ressources humaines. Ce travail a fait l'objet de recommandations sur lesquelles des échanges et négociations ont été ouverts en interne.
M. CHARDIN demande à M. le Maire s'il n'a pas des commentaires à faire, connaissant sa position vis-à-vis de la MACS.
M. le Maire répond qu'il a déjà eu l'occasion de donner sa position dans la presse. Il rappelle donc qu'il regrette que l'aspect financier n'ait pas été assez exploré. Sur les RH il n'a pas de critiques

particulières à faire, les compétences ont augmenté et la masse salariale qui va avec aussi, ce qui est logique. Par ailleurs, les données ne sont pas assez précises et il y a peu de références pour comparer. Pour l'absentéisme des actions correctives ont été mises en place. Sur les autres problèmes RH, la MACS n'est pas forcément à montrer du doigt considérant les nombreuses évolutions de la réglementation au niveau national.

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la communauté de communes MACS ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que le rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes doit être présenté au conseil municipal, celui-ci en prenant acte sans vote de sa part ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte :

Article 1 : de la présentation du rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la communauté de communes MACS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

Délibération n° 127 - 2016 :

Objet : Décision modificative n° 1 du budget principal

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique les 4 points ayant conduit à mette en place cette décision modificative n°1.
M. PECASTAINGS demande où se trouve la charge financière du parc aquatique.
M. le Maire explique que c'est justement l'objet de la décision modificative, l'excédent du budget annexe du parc aquatique devant être pris en 2017 et non en 2016.

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;
VU la délibération 73-2016 du 12 avril 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2016 du budget principal de la commune ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les crédits inscrits lors du vote du budget primitif 2016 concernant la valorisation des travaux réalisés en régie ;
CONSIDERANT que la dissolution du budget annexe parc aquatique implique l'impossibilité de procéder en 2017, et sur ce budget, aux écritures de contrepassation liés aux intérêts courus non échus et qu'il convient dès lors de réajuster les crédits pour réaliser ces écritures sur le budget principal ;
CONSIDERANT que les crédits inscrits à l'article 1068 du budget primitif 2016 ne peuvent différer du montant décidé dans la délibération relative à l'approbation de l'affectation des résultats 2015 du

budget principal et qu'il convient, selon les préconisations de la Préfecture, de retirer les crédits inscrits concernant la reprise du parc aquatique par le budget principal ;
CONSIDERANT qu'il convient de traduire comptablement l'acquisition par l'EPFL et pour le compte de la commune des lots 3, 4 et 59 du Forum au prix de 100.000€ ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements du budget principal de la commune :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre / Article	Décision modificative
DEPENSES	**8 050,00 €**
65 Autres charges de gestion courante	**-11 700,00 €**
65738 Autres organismes publics	-11 700,00 €
66 Charges financières	**19 750,00 €**
66112 ICNE	19 750,00 €
RECETTES	**8 050,00 €**
042 Opérations d'ordre entre section	**8 050,00 €**
722 Immobilisations corporelles	8 050,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitre / Article	Décision modificative
DEPENSES	**6 200,00 €**
2315 Immobilisations en cours-installations techniques	**-8 050,00 €**
2313op22 Gendarmerie du Bourg	-8 050,00 €
020 Dépenses imprévues Investissement	**-93 800,00 €**
040 Opérations d'ordre entre section	**8 050,00 €**
2313op54 Sanitaires automatiques	1 500,00 €
2313 travaux agréou	6 550,00 €
041 Opérations patrimoniales	**100 000,00 €**
27638 Créance autres établissements publics	100 000,00 €
RECETTES	**6 200,00 €**
10 Dotations Fonds divers Réserves	**-93 800,00 €**
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	-93 800,00 €
041 Opérations patrimoniales	**100 000,00 €**
16876 Autres établissements publics	100 000,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 128 - 2016 :

Objet : Dissolution juridique du budget annexe Parc aquatique

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique qu'il s'agit juste de valider ce qui été voté lors de l'approbation du budget annexe du parc aquatique et dans le cadre de la précédente délibération.

VU la délibération 21-2016 du 9 février 2016 prononçant la suppression de l'activité de service public relative à l'exploitation en régie du parc aquatique s'agissant d'une activité ne relevant pas du service public obligatoire et autorisant la conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'exploitation du parc aquatique de Seignosse ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT le bail emphytéotique administratif signé le 8 mars 2016 entre la Ville de Seignosse et la société Atlantic Park désengageant la commune dans l'exploitation du parc aquatique jusqu'au 7/03/2046 et que, dès lors, le budget annexe n'a pas plus désormais vocation à exister ;
CONSIDERANT qu'il convient dès lors de reprendre dans le budget principal l'intégralité du passif, de l'actif et des résultats du budget annexe parc aquatique au 1er janvier 2016

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la dissolution du budget annexe parc aquatique au 31 décembre 2016.

Article 2 : d'accepter la reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe parc aquatique dans le budget principal au terme des opérations de liquidation et d'autoriser pour ce faire le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à la réintégration de ce budget au budget principal de la commune.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives pour la suppression du budget annexe parc aquatique aux fins d'intégrer ce dernier au budget principal.

Article 4 : d'aviser le Service des Impôts en charge du dossier de TVA par transmission de cette délibération.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 129 - 2016 :

Objet : Admission en non-valeur sur le budget parc aquatique

Rapporteur : M. le Maire

P.J. : * Lettre Trésor Public admission en non-valeur BA parc aquatique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
VU l'état de demande d'admission en non-valeur n°2377900811 s'élevant à 67,50€ TTC (56,25€ HT) transmis par Monsieur le percepteur de la trésorerie de Soustons ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que Monsieur le percepteur de la trésorerie de Soustons a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers sont soit insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est minime ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les titres de recettes de l'état n°2377900811 s'élevant à 67,50€ TTC (56,25€ HT).

Article 2 : que les crédits sont inscrits au budget annexe parc aquatique, chapitre 65, article 6541.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 130 - 2016 :

Objet : Débat d'orientation budgétaire pour le budget primitif 2017

Rapporteur : M. le Maire

P.J. : * Rapport pour débat d'orientation budgétaire 2017

M. le Maire rappelle qu'il s'agit de débattre des orientations budgétaires du budget primitif 2017 avant de voter celui-ci avant la fin de l'année. A ce titre, les services ont commencé dès le début de l'été à travailler sur le BP 2017. Il souligne que le DOB est une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants, le conseil municipal devant en prendre acte. Il procède ensuite à la lecture du rapport présentant les éléments du débat d'orientation budgétaire, la base étant le projet de loi de finances sortie le 28 septembre.
M. BUISSON souhaite que tous les élus s'entendent sur la nature de cet exercice, on parle d'orientations budgétaires, on n'aligne pas de chiffres comme lors du vote du budget, celui-ci interviendra en fin d'année 2016. Des éléments chiffrés sont donnés dans le cadre du DOB, certains sont vérifiables à ce stade, d'autres ne sont par définition que des estimations qui seront confirmées ou pas ultérieurement.
Mme DIEDERICHS déplore la forme de l'intervention sous forme de lecture du rapport du DOB. Elle aurait souhaité un débat plus interactif en utilisant par exemple le support du tableau numérique interactif.
M. le Maire explique que la forme du document est celle classiquement adoptée par les collectivités qui doivent suivre cet exercice.

Suite à la lecture faite par M. le Maire, M. PECASTAINGS lit l'intervention suivante :
« Je ne reviendrai pas sur le contexte économique national qui, il est vrai, est plutôt morose notamment pour les collectivités locales. Vous semblez cependant vous satisfaire de votre action en matière budgétaire. A la lecture des chiffres, sachez que je ne partage pas votre enthousiasme.

- *Au niveau des dépenses :*

La gestion des dépenses de fonctionnement n'est par exemple pas aussi rigoureuse que vous le prétendez. Au niveau des charges à caractère générale, celles-ci ont effectivement baissé entre 2013 et 2015, d'environ 150 000 euros. Cependant, ce chiffre est loin de compenser l'explosion des autre charges de gestion courante qui ont augmenté de près de 200 000 euros depuis 2013, dont 60 000 euros sacrifiés afin de vous offrir une rémunération plus confortable.
Vous évoquez également la nécessaire maîtrise de la masse salariale et l'objectif de 2% inscrit au budget primitif. Il serait effectivement temps que celui-ci se concrétise, ces mêmes dépenses ayant augmenté de 10,79% entre 2013 et 2015, soit une progression moyenne d'environ 5,4% par an. Un chiffre bien éloigné des standards de vertu proclamés dans vos discours.

- *Au niveau des recettes :*

Je me remémore vos critiques incessantes concernant la majorité précédente qui ne bâtissait ses budgets qu'à l'aune de recettes exceptionnelles. Vous soulignez alors la nécessité de trouver des ressources durables afin d'asseoir le budget communal sur le long terme. Force est de constater cependant que votre budget ne tient qu'à un fil, grâce aux 2 500 000 euros issus de l'opération controversée du Camping des Oyats.
Car jusque-là, votre mandat se caractérise par un appauvrissement durable de notre commune, notamment vis-à-vis des redevances perçues des différentes concessions qui sont passées dans l'intervalle de 700 000 à 500 000 euros. A ce sujet, vous nous annoncez des revenus supplémentaires grâce aux concessions des plages et du Golf. Au mieux, ceux-ci viendront compenser ce manque à gagner. Cependant, le mal est fait puisque nous avons définitivement perdu pour les 40 prochaines années notre droit de regard sur la gestion des grands équipements touristiques de notre commune (Oyats et Parc Aquatique).
Vous avez également eu recours à une hausse sans précédent des impôts, et ce alors que vous aviez exclu toute augmentation de ceux-ci lors des dernières élections. La parole politique a de moins en moins de valeur de nos jours. Malheureusement, ce n'est pas à Seignosse que celle-ci retrouvera des couleurs.

- *Quid du budget 2017 :*

Vous nous demandez désormais de débattre des orientations budgétaires pour 2017. Malheureusement, il m'est difficile de me prononcer vu le peu d'information dont nous disposons. Je note bien entendu la nécessaire maîtrise des dépenses communales. A la lumière de vos résultats passés, cela tient plus de l'incantation que d'une réelle proposition. Je note également la nécessité de trouver de nouvelles recettes. Jusque-là vous n'avez pas fait preuve d'une grande imagination car augmenter les impôts c'est à la portée de tout le monde. Je note enfin l'inscription de plusieurs investissements pour les deux prochaines années. Oui mais avec quel argent ? Les 2 500 000 euros des Oyats ? A ce rythme-là, ceux-ci seront bientôt engloutis et il ne restera à la commune que les maigres revenus si durement négociés par vos soins.
Vous l'aurez compris, l'année 2016, bien qu'elle ne soit pas encore terminée, fut l'année des promesses non-tenues et des renoncements. Vous avez pourtant au cours des différentes élections beaucoup critiqué et beaucoup promis. En guise de recommandation pour 2017, je vous demanderai donc de vous ressaisir et de révéler enfin aux Seignossais votre génie économique qui vous a permis d'obtenir votre si précieux doctorat. »
M. le Maire prend acte de l'intervention de M. PECASTAINGS. Il répond qu'effectivement le budget communal ne tient qu'à un fil, situation dans laquelle sont toutes les collectivités à l'heure actuelle. Il n'en reste pas moins que les objectifs seront poursuivis à savoir : la baisse de l'endettement, la maîtrise de la masse salariale et de celle des autres charges courantes. Sur ce dernier point il

souligne que contrairement à avant le sujet du déficit du parc aquatique n'a pas été occulté et qu'il est désormais intégré dans ces charges, ce qui explique leur progression, même au-delà de ce qui a été dit.
M. PECASTAINGS aurait souhaité avoir un débat avec des éléments chiffrés.
M. BUISSON sait que M. PECASTAINGS est intelligent mais pour autant il rappelle qu'il y a une différence entre un DOB et le vote d'un budget. Il attribue cela à son manque d'expérience et regrette sa propension à la polémique qu'il juge malsaine.
M. CHARDIN fait remarquer que des chiffres ont tout de même été annoncés.
M. BUISSON répond qu'il est normal d'en avoir pour des prévisions.
M. PECASTAINGS aurait quand même souhaité avoir des chiffres, même une estimation, pour savoir ce qu'il reste.
M. le Maire répond qu'à ce stade l'objectif est que le DOB soit en accord avec le BP qui sera voté et constituera la base à atteindre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1 ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les Villes de 3 500 habitants et plus ;
CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif ;
CONSIDERANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte :

Article 1 : de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2017 pour lequel les membres de l'opposition ont voté contre.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fiscalité

Délibération n° 131 - 2016 :

Objet : Exonération facultative en matière de taxe d'aménagement relative aux locaux à usage industriel ou artisanal

Rapporteur : M. Alain BUISSON

M. BUISSON explique que l'objectif est de favoriser l'implantation sur la commune d'activités industrielles et artisanales. Il s'agit de jouer sur la part communale de la taxe d'aménagement et non sur celle du conseil départemental des Landes. Cela ne constitue pas un manque à gagner car ceci ne concernera que les nouvelles installations sou les extensions.
M. CHARDIN souhaite connaître le but de cette modification. Il demande si cela concerne un colistier de la majorité qui aurait un projet sur la ZA Laubian. Il a l'impression d'une navigation à vue sur le sujet et trouve injuste cette proposition par rapport à ceux qui sont déjà installés. Il y a eu des extensions de réseau et les Seignossais ont payé. Lui-même a pour 30 000 € de travaux d'assainissement et il n'est même pas raccordé au réseau collectif.

M. BUISSON trouve navrant le propos tenu au début de l'intervention de M. CHARDIN. Il ne l'autorise pas à dire une telle chose et, s'il a une preuve, il souhaite qu'il l'apporte.
M. CHARDIN répond qu'il pose juste une question.
M. BUISSON répond que la taxe d'aménagement est ce qu'elle est. Elle a été augmentée au fil du temps par les précédentes équipes et aujourd'hui un choix d'avenir est fait.
M. PECASTAINGS cherche la logique de la décision et demande quel est le foncier économique disponible sur la commune.
M. le Maire répond que c'est Laubian III.
M. PECASTAINGS demande à quelle échéance cette zone sera disponible.
M. le Maire répond qu'il n'y a pas de date fixée à ce jour.
M. PECASTAINGS fait remarquer que pour Larrigan, Laubian I et II tout le monde a payé. Aujourd'hui la décision est prise d'exonérer 1 an, mais qui ?
Mme BOUET répond que c'est pour les emplois futurs.
M. PECASTAINGS répond que cela s'applique aux constructions.
M. BUISSON précise que la taxe d'aménagement n'est pas payée chaque année mais en une fois à l'installation.
M. PECASTAINGS cherche la logique entre augmenter les impôts des Seignossais de 36 % et l'exonération faite à quelques entreprises, cette dernière proposition étant pour lui un effet d'annonce.
M. le Maire répond qu'il s'agit de favoriser l'implantation d'entreprises industrielles et artisanales pour créer de l'emploi local, ce qui devrait plaire à M. CHARDIN. C'est une décision politique pour aider les entreprises qui s'installent, notamment sur Laubian III.
Mme DIEDERICHS fait remarquer que la taxe d'aménagement sert à aménager ces zones or dans le cas présent, si on exonère, ce sont les Seignossais qui vont payer les travaux, ce n'est pas normal.
M. le Maire fait remarquer que la compétence sur les zones d'activité économique relève de la MACS donc c'est elle qui paiera ces travaux. Par ailleurs, si un entrepreneur veut s'installer c'est une mesure comme d'autres pour attirer les entreprises sur Seignosse.
M. BUISSON précise que cela concerne aussi ceux qui sont déjà installés et ont des projets d'extension.
M. CHARDIN fait remarquer qu'un entrepreneur fait ses investissements pour 10-15-20 ans et il doute que cette exonération lui serve à bâtir son budget.
M. le Maire confirme que c'est un moyen d'aider les entreprises. Il compare aux aides à la création d'entreprise : il s'agit de quelques milliers d'euros pour aider les entrepreneurs qui se lancent. Ici, il s'agit d'une aide à l'installation sur le territoire de la commune, afin de favoriser l'activité économique et les emplois.
M. PECASTAINGS s'inquiète de ces aménagements qui seront à faire et à payer par les Seignossais.
M. BUISSON rappelle que la commission urbanisme dont fait partie l'opposition a voté favorablement et à l'unanimité sur ce sujet.
Mme DIEDERICHS fait remarquer qu'en commission le dossier est donné de but en blanc pour donner rapidement son avis, et l'on a aussi le droit d'en changer.
M. BUISSON n'est pas d'accord car l'ordre du jour est donné à l'avance.
Mme DIEDERICHS dit que le dossier est donné lors de la commission.
M. BUISSON réfute l'argument et trouve que le débat devient stérile.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
VU la délibération prise par le conseil municipal en date du 28 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement, et fixant le taux et les exonérations facultatives ;
VU l'avis favorable de la commission Urbanisme / Travaux / Projets structurants / Environnement / Forêt en date du 04 octobre 2016;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse souhaite favoriser l'accueil d'activité économique sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (5 voix contre : Mme DIEDERICHS, MM. CHARDIN, COUREAU, LAMBERT, PECASTAINGS) :

Article 1 : d'exonérer en totalité les locaux à usage industriel ou artisanal, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Article 2 : précise que la présente délibération est valable pour une durée d'un an tacitement reconductible.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Article 4 : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 132 - 2016 :

Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 8% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur classé en zone Auh2 du plan local d'urbanisme

Rapporteur : M. Alain BUISSON

P.J. : * Plan zone Auh2

M. BUISSON explique que la taxe d'aménagement a été instaurée par les précédentes municipalités à 8 % pour la part communale sur les zones Auh (secteurs ouverts à l'urbanisation nécessitant des aménagements à faire par la collectivité). Il est cependant nécessaire de confirmer le maintien de ce taux, les motifs initiaux de son instauration ayant été modifiés, notamment sur des parcelles où il y a des projets immobiliers. Cela évitera ainsi de se mettre en porte-à-faux vis-à-vis des promoteurs qui devront assumer cette taxe.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
VU la délibération en date du 28 novembre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;
VU la délibération en date du 28 novembre 2011, instaurant un taux majoré pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur classé en zone AUh2 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'avis favorable de la commission Urbanisme / Travaux / Projets structurants / Environnement / Forêt en date du 04 octobre 2016;

CONSIDERANT les aménagements déjà réalisés sur le secteur, destinés d'une part à gérer les flux de circulation induits par le lotissement Les Pentayres (carrefour Coubertin), et améliorer les conditions d'accès au centre-ville par la création d'une voie verte ;
CONSIDERANT le projet d'urbanisation projeté par un opérateur privé sur la parcelle cadastrée section AB n°93, induisant la création de 75 logements, et un potentiel de 150 logements sur l'ensemble de la zone AUh_2 ;
CONSIDERANT qu'il sera nécessaire, afin de fluidifier le trafic généré par ces futurs logements, de :

- réadapter le carrefour de Coubertin,
- de renforcer les réseaux existants (notamment les réseaux électriques, l'adduction en eau potable, les eaux pluviales et les eaux usées).

CONSIDERANT que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 8%.

Article 2 : de préciser qu'en conséquence, les autres participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

Article 3 : La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an tacitement reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Article 4 : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Divers

Délibération n° 133 - 2016 :

Objet : Lissage amortissements du parc aquatique sur la durée du bail emphytéotique administratif (29 ans)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que le CGCT stipule que les biens dont l'amortissement a débuté ne peuvent modifier la durée de celui-ci que si leur affectation change. C'est le cas du parc aquatique pour lequel environ 10 années d'amortissement restent à faire. Le BEA ayant été signé, il s'agit d'aligner dessus la durée des amortissements restant, soit sur 29 ans.
M. CHARDIN fait remarquer que le mal est fait donc il n'y a pas le choix.

VU les articles L.2321-2 et L.2321-3 du CGCT ;
VU l'article R.2321-1 du CGCT ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler ;
CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le conseil municipal ;
CONSIDERANT le bail emphytéotique administratif signé le 8 mars 2016 entre la Ville de Seignosse et la société Atlantic Park désengageant la Commune dans l'exploitation du parc aquatique jusqu'au 7/03/2046 ;

CONSIDERANT que la réglementation permet de modifier les amortissements du parc aquatique sur la durée où le bien est mis en gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'amortir les biens du Parc aquatique selon les durées d'amortissement suivantes :

- Terrains bâtis (2128)	29 ans
- Installations générales (2135)	29 ans
- Autres constructions (2138)	29 ans
- Installations spécifiques (2153)	29 ans
- Matériel industriel (2154)	29 ans
- Matériel de bureau/informatique (2183)	1 an
- Mobilier (2184)	29 ans
- Autres immobilisations (2188)	29 ans
- Subventions d'équipement reçues organisme public (Région)	29 ans
- Subventions d'équipement reçues organisme public (Département)	29 ans
- Subventions d'équipement reçues organisme public (Europe)	29 ans

Article 2 : d'appliquer ce barème à partir du 1er janvier 2017.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 134 - 2016 :

Objet : Redéfinition durée amortissements

Rapporteur : Mme Marie-Astrid ALLAIRE

VU les articles L.2321-2 et L.2321-3 du CGCT ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler ;
CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le conseil municipal ;
CONSIDERANT que les durées d'amortissement décidées pour certaines catégories de bien nécessitent d'être réajustées ;
CONSIDERANT que les immobilisations de faible valeur peuvent être amorties sur un an ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la cadence d'amortissement suivante des biens acquis pour le Budget principal et les budgets annexes :

- Frais d'études, de recherche, de développement et frais d'insertion (non suivis de réalisation >= 4ans)	2 ans
- Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	2 ans
- Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	1 an
- Subventions d'équipement versées à une personne de droit privé	5 ans
- Subventions d'équipement versées à un organisme public	15 ans
- Immeubles productifs de revenus	31 ans
- Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
- Bâtiments légers, abris	10 ans
- Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
- Plantations	15 ans
- Installations de voirie	20 ans
- Equipements sportifs	10 ans
- Equipements de cuisine	10 ans
- Equipements de garage et ateliers	10 ans
- Installations et appareils de chauffage	10 ans
- Coffres forts	20 ans
- Matériels classiques	6 ans
- Matériel informatique	4 ans
- Matériel du bureau électrique ou électronique	5 ans
- Mobilier	10 ans
- Camion et véhicules industriels	8 ans
- Voitures	5 ans
- Immobilisations de faible valeur (<=500TTC)	1 an

Article 2 : d'appliquer ce barème à partir du 1er janvier 2017

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération n° 135 - 2016 :

Objet : Indemnité de conseil et de confection des budgets au comptable public

Rapporteur : Mme Claudette LACOSTE-LAMOUROUX

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 21 mars 1962 ;
VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse est amenée à solliciter régulièrement le receveur municipal pour des conseils et une assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;
CONSIDERANT les services rendus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance.

Article 2 : d'accorder à taux plein l'indemnité de conseil prévue aux textes susvisés.

Article 3 : que cette indemnité sera allouée à Monsieur Eric MORICEAU, receveur municipal.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Tourisme

Délibération n° 136 - 2016 :

Objet : Exercice de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique que ce point a été ajouté il y a peu à l'ordre du jour du conseil municipal. Cela concerne la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. La question avait évoquée lors d'un précédent conseil municipal dans la mesure où la loi NOTRe prévoyait le transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités à compter du 1er janvier 2017. Les travaux allant en ce sens durent depuis plusieurs mois et l'office de tourisme intercommunal prend de plus en plus corps, l'assemblée générale constitutive s'étant même déroulée cette semaine. Néanmoins, le gouvernement a présenté le 16 septembre 2016 un projet de loi montagne II prévoyant pour les stations disposant d'une marque la possibilité de garder leur office de tourisme. Récemment cette possibilité a été élargie dans le cadre de cette loi à toutes les stations de tourisme

classées. Au vu de l'importance de l'activité touristique pour la commune, il est donc absolument nécessaire que Seignosse conserve son office de tourisme comme prévu à l'article 18 du projet de loi montagne II. Il est donc proposé de s'opposer au transfert de la compétence tourisme à la MACS.
M. PECASTAINGS estime que l'office de tourisme intercommunal a été imposé par la loi NOTRe mais pour autant il trouve qu'il y a une réelle dynamique de la MACS sur le sujet. Au dernier conseil communautaire, Seignosse a voté contre et Hossegor s'est abstenu mais il y a tout de même un certain consensus sur le sujet. Il ne croit pas à l'influence de Seignosse qui serait diluée dans la structure MACS mais pense surtout à la solidarité avec les communes rurales. Il croit au principe de l'office de tourisme intercommunal et pense qu'une opposition de principe ne sert pas sur ce dossier. Il faut savoir mutualiser les finances, ressources humaines et compétences pour travailler ensemble et promouvoir au mieux le territoire, littoral et arrière-pays.
M. le Maire rappelle qu'il n'a pas d'opposition de principe sur le sujet mais estime que l'office de tourisme intercommunal est une aberration qui met au même plan des communes pour qui le tourisme est une activité économique de premier plan et celles pour qui il représente peu voire rien en termes d'emplois ou de dépenses communales. Celles-ci se montent ainsi à 1,2 millions d'Euros par an pour Seignosse mais la représentativité est la même que pour une commune de l'intérieur, comme St Jean de Marsac rattaché au Pays Tyrossais, ce qui n'est pas normal. La structure retenue aujourd'hui ne respecte pas le territoire, il aurait mieux valu mutualiser autour d'une logique de destination, par exemple entre Capbreton, Hossegor et Seignosse. Un office de tourisme unique ne correspond pas à la stratégie qui est jugée adaptée à la meilleure promotion de la commune. Pour ce qui est de la solidarité la commune verse 220 000 € de subvention à l'office de tourisme et avec les diverses autres charges on ne sera pas loin des 300 000 €. Si à l'arrivée la commune compte autant qu'une commune qui verse 1 000 € par an cela est gênant, la solidarité a des limites.
M. PESCASTAINGS répond qu'effectivement chaque commune aura 1 voix mais celles comme Seignosse ou Capbreton qui ont de grosses structures touristiques ou les plages seront prépondérantes. De plus l'arrière-pays offrira un complément d'offre intéressant. Enfin l'attribution de compensation dans l'attente du vote du transfert de compétences n'a pas encore été discutée.
M. le Maire précise qu'à ce jour l'attribution de compensation est de 126 000 € pour Seignosse et les dépenses pour le tourisme sont de l'ordre de 300 000 €, le calcul est vite fait. Il préfère en ce sens dépenser cet argent dans un office de tourisme dont il maîtrise la stratégie touristique. Aujourd'hui, il estime que la stratégie de MACS en la matière n'est pas forcément la meilleure et un exemple récent le montre. Pour la candidature à l'organisation des championnats du monde de surf 2017 la MACS a préféré communiqué sur la marque Landes Côte Sud, ce qui a été une grosse erreur car elle n''est pas reconnue contrairement à d'autres. Il aurait été plus judicieux de mettre en avant Hossegor qui a une vraie légitimité et de se grouper derrière eux, ce n'est pas bon de s'effacer. Biarritz a été choisie car elle est reconnue comme une destination surf. Il y a un bon travail mené avec l'office de tourisme depuis 2 ans et le souhait est de continuer en ce sens.
Mme GELEDAN estime qu'il faut promouvoir nos propres atouts.
Mme BOUET précise dans le cadre de notre territoire.
M. PECASTAINGS pense que les marques ne vont pas s'éteindre.
M. le Maire répond que si l'argent s'en va vers Landes Côte Sud promu par l'office de tourisme intercommunal, les marques vont peu à peu disparaître. Construire une notoriété nécessite des années d'efforts.
M. PECASTAINGS trouve logique que la promotion ne se fasse pas sans les communes ayant une image de marque.
M. le Maire dit que l'on ne sera qu'1 parmi 23 communes.

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1 et suivants ;
VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération de la communauté de communes MACS en date du 27 septembre 2016 portant modification de ses statuts ;
VU le classement de Seignosse en tant que commune touristique par arrêté préfectoral du 15 mai 2014 (valide 5 ans soit jusqu'au 15 juin 2019) ;
VU le classement de Seignosse en tant que station balnéaire par décret du 23 février 1973 (valide jusqu'au 1er janvier 2018) ;
VU la demande de classement en station classée de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme engagée le 29 mars 2016 (dépôt du dossier en préfecture le 29 mars 2016 et transmission le 31 mai 2016 à la Direction Régionale de l'Environnement, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à Bordeaux pour poursuite de l'instruction) ;

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre, implique le transfert de tout ou partie de la compétence tourisme, dont la création des Offices de Tourisme, hormis pour les communes classées station de tourisme pour lesquels un régime particulier est prévu ;
CONSIDERANT l'importance du tourisme au centre de l'économie de la commune de Seignosse, construite ex nihilo pour accueillir des touristes;
CONSIDERANT les débats parlementaires en cours sur le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment son article 18 ;
CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre en œuvre une politique de valorisation et de développement de son territoire grâce à un outil communal dédié et adapté;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 abstentions : Mme DIEDERICHS, MM. CHARDIN, COUREAU, PECASTAINGS) :

Article 1 : que la commune de Seignosse conserve l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

Article 2 : de conserver la gestion de l'office de tourisme de la commune de Seignosse et s'oppose donc à son transfert à la communauté de commune MACS ainsi qu'au transfert de la compétence "promotion du tourisme".

Article final : M. le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Administration générale

Délibération n° 137 - 2016 :

Objet : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition du service d'aide au classement des archives du CDG 40

Rapporteur : Mme Claudette LACOSTE-LAMOUROUX

P.J. : * Convention CDG 40 service archives

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le livre II – Titre premier du code du patrimoine ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 modifié par la loi n° 2016-493 du 20 avril 2016 permettant aux centres de gestion d'assurer les missions d'archivage à la demande des collectivités et établissements ;
VU la convention à intervenir avec le CDG 40 pour la mise à disposition du service d'aide au classement des archives du CDG 40 ;
VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 10 octobre 2016;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse bénéficie depuis 2006 du service classement des archives du CDG 40, la convention actuelle étant arrivée à échéance ;
CONSIDERANT que par ailleurs, au vu de l'évolution des dernières dispositions législatives, la convention du service archives du CDG 40 a été modifiée ;
CONSIDERANT les besoins de la commune de Seignosse en matière d'archivage, il convient de renouveler la convention avec le service correspondant du CDG 40 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le CDG 40 pour la mise à disposition du service d'aide au classement des archives du CDG 40.

Article 2 : d'autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir avec le CDG 40.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout autre document se rapportant à l'objet de la présente délibération.

Article final : M. le Maire et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

INFORMATION

* Communication du rapport d'activités 2015 du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) - Service assainissement collectif, présenté par M. Jacques VERDIER.

QUESTIONS DIVERSES

** M. LAMBERT souligne qu'il n'est pas intervenu de tout le conseil municipal. Il a trouvé délétère l'ambiance de la présente séance. Pour lui cela est le reflet, comme l'ont exprimé les autres membres de l'opposition, d'un grand vide depuis avant l'été. Il déplore un manque d'informations alors qu'au début de la mandature il y avait un souci de coopération, ce qui a duré 4 mois. A chaque fois on se trouve trop vite devant certaines idées dont on ne discute pas. Il faudrait plus d'échanges comme cela a été proposé en commission enfance – jeunesse avec par exemple la réalisation d'un petit billet mensuel d'information. Il a ainsi appris en se promenant l'existence du city stade alors qu'il est membre de la commission enfance – jeunesse. Cela le gêne car il est là pour apporter son aide et ses compétences comme il le fait en ce moment pour relancer l'espace jeunes. Il demande donc à ce que chacun mette du sien et que tout le monde échange ses idées, qu'on soit pour ou contre.*

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION

En application de la délibération n° 22-2016 du conseil municipal en date du 09 février 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

- **15 juin 2016** : De retenir les entreprises suivantes, en vue des travaux de réhabilitation des bâtiments de la gendarmerie du bourg pour les lots :
  - Lot n°1 – Charpente, Couverture, Zinguerie : Société Lamarque de St Sever(40) pour un montant de
    50 294.00€ht incluant les options d'isolation 9 425.00€HT (Brigade + Logements) ;
  - Lot n°2 - Menuiseries : Sarl Cousin de St Sever(40) pour un montant de 16 486.00€ht inclus le bâtiment brigade et 4 logements.

Le total du marché est de 66 780.00€HT, 13 356.00 de TVA soit 80 136.00€TTC.

- **21 juin 2016** : De confier au Cabinet d'architecture « Agence Delanne & CO » de Biarritz (64), la mission complémentaire OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de Réaménagement du R+1 du Bâtiment de la poste pour un montant 744.00€HT-892.80€TTC soit 1% du montant estimatif HT des travaux.

- **21 juin 2016** : De confier au Cabinet d'architecture « Agence Delanne & CO » de Biarritz (64), la mission complémentaire OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) de la Création d'une micro crèche pour un montant 1 619.00.00€HT- 1 942.80€TTC soit 1% du montant estimatif des travaux.

- **22 juin 2016** : De passer avec la Société SAGITTA SAS- Bordeaux, un contrat d'assistance à la procédure de délégation de service public du golf de Seignosse divisé en 2 tranches ferme et conditionnelle pour un montant de :
- 3 960€HT soit 4752€TTC pour la tranche ferme
-16 250€ HT soit 19 500€ TTC pour la tranche conditionnelle

- **23 juin 2016** : De confier à la Société Berger Levrault – 64 rue Jean Rostand – 31670 Labège l'assistance et la maintenance progiciel ATAL II pour les points suivants :
  - Maintenance Tronc commun Atal mobile et Licence Client Atal mobile..... 285.00€HT/an
  - Maintenance complémentaire Licence Pack Atal II pour 3 accès simultanés..... 601.50€HT/an

  Soit un total annuel de 886.50€HT- 1 063.80€TTC

- **30 juin 2016** : De louer pour la période du 1.7.2015 au 30.6.2016, à la SARL NATURAL SURF LODGE, représentée par ses gérants, Monsieur BECRET Stéphane et Madame BECRET Claire, par Convention d'occupation précaire, les lots n° 1 et 2 du Forum, pour leurs activités d'enseignement de surf et cours de yoga (montant mensuel du loyer : 457 €).

- **5 juillet 2016 :** De signer avec Monsieur Jean-Noël DOMENGER, un logement de type T4, situé 930 av Charles de Gaulle, pour la période du 15 juillet 2016 au 15 janvier 2017, avec une redevance mensuelle de 550€.

- 6 juillet 2016 : D'accorder à Madame LESTANG née Jeannine, Georgette FREDON demeurant 9 avenue Pierre de Coubertin à 40510 SEIGNOSSE susvisé une concession de 4,20 m2 dans le cimetière communal de Seignosse – extension -, à compter du 22 octobre 2015, à titre de concession nouvelle.
Concession n° 338 – (emplacement caveau n° 47). moyennant la somme de 180 euros.

- 6 juillet 2016 : D'accorder à Madame Liliane GUILLEMOT née BOULINGUET demeurant 5bis rue Paul Gauguin à 40510 SEIGNOSSE, une concession de 2,50 m2 dans le cimetière communal de Seignosse – extension -, à compter du 07 janvier 2016, à titre de concession nouvelle.
Concession n° 339 – (emplacement caveau n° 129) moyennant la somme de 106 euros.

- 6 juillet 2016 : D'accorder à Monsieur Jean-Paul LE FLOCH demeurant Domaine des Nymphéas, F 01 bis, 1709 avenue Charles de Gaulle à 40510 SEIGNOSSE, une concession de 2,50 m2 dans le cimetière communal de Seignosse – extension -, à compter du 16 février 2016, à titre de concession nouvelle. Concession n° 340 – (emplacement caveau n° 133) accordée moyennant la somme de 106 euros.

- 6 juillet 2016 : D'accorder à Madame Mylène MONTHEIL de SEPTFONS née AYMARD demeurant 6b impasse le Pré de Ponteils à 40510 SEIGNOSSE, une concession de 2,50 m2 dans le cimetière communal de Seignosse – extension -, à compter du 24 février 2016, à titre de concession nouvelle. Concession n° 341 – (emplacement caveau n° 114a) accordée moyennant la somme de 106 euros.

- 6 juillet 2016 – D'accorder à Madame Christiane LEVRAY née DUGUY demeurant 13 rue Léo Lagrange à 40510 SEIGNOSSE, une concession de 2,50 m2 dans le cimetière communal de Seignosse – extension -, à compter du 21 avril 2016, à titre de concession nouvelle. Concession n° 342 – (emplacement caveau n° 137) moyennant la somme de 106 euros.

- 6 juillet 2016 : D'accorder à Monsieur Dominique SÉCAT demeurant 24 avenue Voltaire à 40510 SEIGNOSSE une concession de 4,20 m2 dans le cimetière communal de Seignosse – extension -, à compter du 27 avril 2016, à titre de concession nouvelle. Concession n° 343 – (emplacement caveau n° 139) moyennant la somme de 180 euros.

- 8 juillet 2016 : D'instituer une régie d'avances auprès du service « COMMUNICATION » en charge de la promotion touristique de la Commune de Seignosse, pour payer les dépenses suivantes :
- campagnes de publicité sur les réseaux sociaux
- achat de « mots-clés » sur les moteurs de recherche
- acquisition de droits photographiques
- achat de « templates » et « add-on » pour les sites internet de la Commune.

- 20 juillet 2016 : De passer avec la société LE PETIT FORESTIER, centre européen de frêt, 64 990 MOUGUERRE, un contrat de location d'une période de 12 mois pour un véhicule de type camion réfrigéré, dans le cadre du portage de repas à domicile.
Le tarif se décompose comme suit :
- Le véhicule est loué sans chauffeur et sans carburant, au prix mensuel pour 1500km de 720.00€HT, le prix des 100km supplémentaires est facturés 7.62€HT.

- 25 juillet 2016 : De confier au cabinet d'avocats BOUYSSOU et Associés la défense des intérêts de la commune de Seignosse auprès de la cour administrative d'Appel de Bordeaux, concernant la modification n°8 du PLU.

- **25 juillet 2016 :** De passer avec le cabinet d'avocats BOUYSSOU et Associés un contrat d'abonnement d'une durée de 1an à compter du 1er septembre 2016 pour la mission d'assistance juridique et de représentation en justice de la commune de Seignosse dans les domaines du droit public et de l'urbanisme.
Le montant de la prestation est fixé comme suit :
- Un prix global et forfaitaire de 80 heures annuelles à 14 400€ HT soit 17 280€TTC.

- **2 août 2016** - De retenir la société SEB Atlantique de Bassussarry (64), dans le cadre de la fourniture et la maintenance du parc de photocopieurs pour :
- l'achat de 7 photocopieurs livrables en 2016, 2017 et 2018 d'un montant de 21 400€HT soit 25 680€TTC ;
- la maintenance en Noir et Blanc à 0.0032HT/copie et en couleur à 0.032€HT/copie pour une durée de 5 ans à compter de la notification du marché.

- **4 août 2016** - De passer une convention de mise à disposition de salles communales entre la commune et les associations sportives et culturelles de Seignosse pour une période de 1 an allant du 1er septembre 2016 au 31 Août 2017, ci-après dénommées :
  - Association Le Noun : salle du Dojo, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association Yoga A.P.Y : salle du Dojo, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association Capoeira Malungos : salle du Dojo, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association Forestival : salle de l'étage, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association Ecureuils Seignossais : salle dans le mur à gauche, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association Lous Ninots : salle de l'étage, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association Cyclo Club Seignosse : salle dans le mur à gauche, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association A.C.S. : salle de l'étage, située centre sportif Maurice Ravailhe, et un local situé au bain douches
  - Association Sud-Ouest : secourisme salle de l'étage, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association Art Quilt : salle au rez de chaussée Maison des associations le Pouy
  - Association Peintre de la récré : salle au rez de chaussée Maison des associations le Pouy
  - Association Choreia : salle de l'étage Maison des associations le Pouy
  - Association Fitness Asso : salle de l'étage Maison des associations le Pouy, et la salle du Dojo, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association Source de nos ressources : salle de l'étage Maison des associations le Pouy, et la salle du Dojo, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association Danse Jazz : salle de l'étage Maison des associations le Pouy
  - Association Seignosse Animation : salle au rez de chaussée Maison des associations le Pouy
  - Association ACCA : salle au rez de chaussée Maison des associations le Pouy
  - Association Judo Jujitsu Club de Maremne : salle du Dojo, située centre sportif Maurice Ravailhe
  - Association Seignosse Capbreton Soustons Football Club : le club house situé dans l'enceinte du stade Hiriart.

- **11 août 2016** - De retenir la Société SOUBESTRE de Soorts-Hossegor (40) pour la Sécurisation de l'entrée d'agglomération sur la RD 652 ;
- Tranche Ferme : Ilot directionnel « gendarmerie pour un montant de 39 458.14€HT soit 47 349.77€TTC ;

- Tranche Conditionnelle : Plateau surélevé « route d'Angresse » pour un montant de 57 110.44€HT avec option soit 68 532.53€TTC ;
Le montant du marché TF + TC est de 96 568.58€HT avec l'option soit 115 882.30€TTC.

- 26 août 2016 - D'accepter la proposition de « Aadi Architectes ssociés » pour la maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation de la partie centrale de la Mairie, d'un montant de 10% du montant HT final des travaux.

- 29 août 2016 : D'attribuer le marché passé en groupement de commande pour l'achat de ramettes de papier blanc aux formats A4 et A3, à la société INAPA France – 11 rue de la nacelle – 91813 Corbeil Essonnes - pour une durée de 3 ans à compter la notification au titulaire et reconductible une fois pour un durée de 1 an sur la base des produits et tarifs ci-dessous ceci pour un montant maximum annuel de 2800€HT :

DESIGNATION	DENOMINATION ET CARACTERISTIQUES PRODUIT PROPOSE	PRIX UNITAIRE HT	PRIX UNITAIRE TTC
Ramette de papier blanc A3	tecno superspeed	4,32	5,18
Ramette de papier blanc A4	tecno superspeed	2,16	2,60

- 2 septembre 2016 : D'attribuer la concession de poste de chasse aux canards, jusqu'au 31 décembre 2024, poste numéro 40/700 sur l'Etang Blanc, précédemment occupée par M. Gérard LABORDE, à M. Jean-Claude DUBLANC, pour une redevance annuelle de 13€

- 6 septembre 2016 : De renouveler les concessions des postes de chasse aux canards, sur l'étang Blanc et sur l'étang Noir, attribuées jusqu'au 31 décembre 2024, *à Messieurs Gilbert BADETS, Bernard BEGARDS, Christian DARRIEUMERLOU, Jean Claude DARRIGADE, Emmanuel ELISSALDE, René ESCARNOT, Jean Pierre GONZALES, Jean Philippe LAFARIE, Philippe LARTIGAU, Christophe LESBATS, Mickaël LESBATS, Philippe LESBATS, Stéphane LESBATS, Gérard PAJOT, Eric REBU, Jean-Marie SUSCOSSE et à Madame Séverine FERROU, pour une redevance annuelle à 13€.*

- 6 septembre 2016 : De renouveler les concessions de chasse à la palombe en forêt communale soumise au régime forestier, attribuées jusqu'au 31 décembre 2024, à *Messieurs Guy COUSSEAU, Jean Claude DUBLANC, Régis DUPRAT, Jean HOURDILLE, Gérard LABROUCHE, Philippe MODENESE, Guy PERRIAT, Denis SAINT-AUBIN et Joseph SAVES, pour une redevance annuelle à 13€.*

- 8 septembre 2016 : De fixer à l'occasion de la manifestation de type « Thé dansant » qui aura lieu le dimanche 9 octobre 2016 au centre sportif Maurice Ravailhe à Seignosse de 14h30 à 18h30, les droits d'entrée d'un montant de 8€, correspondant à un tarif unique. Ils sont recouvrés par paiement chèque et espèces.

- 14 septembre 2016 : De retenir les entreprises suivantes, dans le cadre de la création d'une micro crèche et de l'aménagement d'un logement d'urgence, pour les lots :

- Lot n°1 – VRD : offres déclarées irrecevables – les travaux seront faits en régie
- Lot n°2 – Démolition Gros Oeuvre : Tison et Gaillet de Soorts-Hossegor (40) pour un montant de
  62 300.00€HT (Micro crèche : 48 700.00€HT + Logement d'urgence : 13 600.00€HT)

- Lot n°3 – Charpente Couverture Zinguerie : SBL Productions de Castetnau Camblong (64) pour un montant de 13 350.00€HT (Micro crèche : 10 700.00€HT + Logement d'urgence : 2 650.00€HT)
- Lot n°4 – Menuiseries extérieures Occultations : Sarl Maitricube de St Martin de Seignanx (40) pour un montant de 25 000.00€HT (Micro crèche : 12 500.00€HT + Logement d'urgence : 12 500.00€HT)
- Lot n°5 – Plâtrerie Isolation : Sarl Sud Plâtrerie de Begaar (40) pour un montant de 33 740.00€HT (Micro crèche : 20 315.64€HT + Logement d'urgence : 13 424.36€HT)
- Lot n°6 – Menuiseries bois : Camiade et Fils de Doazit (40) pour un montant 24 993.19€HT (Micro crèche : 16 817.19€HT + Logement d'urgence : 8 175.28€HT)
- Lot n°7 – Chape, Carrelage, Faïence : SAS Joël Lesca et Fils de Tartas (40) pour un montant de
  7 990.00€HT (Micro crèche : 6 789.09€HT + Logement d'urgence : 1 200.91€HT)
- Lot n°8 – Sols souples : Lino Tapis de Bayonne (64) pour un montant de 4 769.50€HT (Micro crèche : 4 171.30€HT + Logement d'urgence : 598.20€HT)
- Lot n°9 – Electricité CVC : SEFT de Pouillon (40) pour un montant de 22 714.04€HT (Micro crèche : 15 719.35€HT + Logement d'urgence : 6 994.69€HT)
- Lot n°10 – Plomberie Sanitaires ECS : Fournier de Mont de Marsan (40) pour un montant de 21 363.32€HT (Micro crèche : 10 920.42€HT + Logement d'urgence : 10 442.90€HT)
- Lot n°11 – Peinture : SAS Trieux de Bizanos (64) pour un montant de 12 283.10€HT (Micro crèche : 6 942.60€HT + Logement d'urgence : 5 340.50€HT)
- Lot n°12 – Serrurerie : DL Aquitaine de Tercis-les-Bains (40) pour un montant de 10 780.00€HT (Micro crèche : 10 080€HT + Logement d'urgence : 700.00€HT)

Micro crèche : 163 656.31€HT + Logement d'urgence : 75 626.84€HT
Soit un total HT de 239 283.15 soit 287 139.78€TTC (dont 47 856.63€TVA)

- **29 septembre 2016** : Nouvelle grille tarifaire d'occupation du domaine public et des différentes prestations des services municipaux

Article 3 : Equipements sportifs :

Tennis des Bourdaines

Professionnels dispensant des cours de tennis :
* Forfait 30 heures : 190,00 €
* Par heure supplémentaire : 7,00 €

Tennis et fronton centre sportif Maurice RAVAILHE

Tennis :
« Pass/Privilège » :
Location court 1 heure : 6,50 €
* Tarif clientèle des hébergements touristiques collectifs sous convention avec la Mairie

Fronton : location 1 heure :
* Sans éclairage 7,00 € pour les non licenciés
  4,00 € pour les non licenciés jouant avec un membre licencié du club ou pour les licenciés jouant hors des heures gratuites du club
* Avec éclairage 9,00 € pour les non licenciés

5,00 € pour les non licenciés jouant avec un membre licencié du club ou pour les licenciés jouant hors des heures gratuites du club

* Tarif spécial membre Club de Tennis pour le fronton : 5,00 €

Article 4 : Occupations du domaine public et marchés :

Droits de place

- Camion destiné à la vente de marchandises et autres occupations du domaine public : 75 € / jour
- Cirque : 120 € / jour
- Marionnettiste ou autre attraction de petite importance : 50 € / jour
- Droit de terrasse : 22 € le m² par saison

Marchés saisonniers diurnes

Tarifs passagers :

- 3 € le mètre linéaire de façade avec 0 à 3 mètres de profondeur
- 4 € le mètre linéaire de façade avec 3 à 4 mètres de profondeur
- 5 € le mètre linéaire de façade avec 4 à 5 mètres de profondeur
- 6 € le mètre linéaire de façade avec 5 à 6 mètres de profondeur
- 7 € le mètre linéaire de façade avec 6 à 7 mètres de profondeur
- etc

Minimum de perception : 9 €

Tarifs abonnés du 1er Juillet au 31 Août :

- 2.70 € le mètre linéaire de façade avec 0 à 3 mètres de profondeur
- 3.60 € le mètre linéaire de façade avec 3 à 4 mètres de profondeur
- 4.50 € le mètre linéaire de façade avec 4 à 5 mètres de profondeur
- 5.40 € le mètre linéaire de façade avec 5 à 6 mètres de profondeur
- 6.30 € le mètre linéaire de façade avec 6 à 7 mètres de profondeur
- etc

Minimum de perception : 9 €

Pour tous les commerçants :

- +0.50 € par marché pour le branchement électrique
- +1.00 € par marché pour le stationnement du véhicule accolé au stand

Marchés saisonniers nocturnes

- Il n'y a pas d'abonnement. Pour tous les commerçants, le tarif appliqué est identique au tarif des passagers du marché saisonnier de jour. Pas de taxe supplémentaire pour l'électricité.
- soit 3 € le mètre linéaire de façade avec 0 à 3 mètres de profondeur
- 4 € le mètre linéaire de façade avec 3 à 4 mètres de profondeur
- 5 € le mètre linéaire de façade avec 4 à 5 mètres de profondeur
- 6 € le mètre linéaire de façade avec 5 à 6 mètres de profondeur
- 7 € le mètre linéaire de façade avec 6 à 7 mètres de profondeur
- etc

Minimum de perception : 9 €

Article 5 : Location de salles :

André VIDAL

Tarif journalier pour organisation de réunions :

- 120 € : rez de chaussée (particuliers de Seignosse)
- 60 € : étage

Associations de Seignosse : gratuit

- Caution : 800 €
  La caution sera retenue en tout ou partie, en cas de dégradation des lieux.

- Caution forfait ménage : 40 €
  Le forfait ménage sera retenu en totalité après avis de l'agent communal chargé de l'entretien de la salle.

Centre sportif Maurice RAVAILHE

Tarif journalier :

- 230 € : salle polyvalente rez de chaussée (particuliers de Seignosse)
- 100 € : salle de réunions de l'étage

Pour les associations de formation aux premiers secours occupant la salle de l'étage, gratuité à hauteur de 25 jours d'utilisation par an puis tarification à hauteur de 50 % du prix normal pour les journées supplémentaires.

- Caution : 1 000 €

La caution sera retenue en tout ou partie, en cas de dégradation des lieux, suite au constat contradictoire par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie.

- Caution forfait ménage : 60 €

Le forfait ménage sera retenu en totalité suite au constat contradictoire par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie.

****

* Pour les Associations de Seignosse, pour l'organisation de repas : gratuité pour 2 utilisations maximum par an et sous réserve que l'association justifie à ses fins et pour ses intérêts de l'utilisation de la salle, notamment par la publicité qu'elle fait pour l'évènement.

* Pour les agents de la commune de Seignosse et du CCAS/EHPAD l'Alaoude : gratuité pour 1 utilisation maximum par an et par agent, à des fins uniquement personnelles.

* Pour les jeunes Seignossais fêtant leurs 18 ans l'année de la location de la salle, le tarif sera réduit de 50 %, l'utilisation étant limitée à une seule fois, quelle que soit la salle choisie. Pour en bénéficier, les parents du jeune devront faire une demande écrite, accompagnée d'un justificatif de

domicile. Pendant l'utilisation de la salle municipale, la présence du bénéficiaire et d'au moins un de ses représentants légaux est obligatoire.

Article 6 : Cimetière :

Columbarium

Tarif de concession d'une case du columbarium municipal pour une durée de trente ans : 620 €

Caveaux

- 2 places

* Caveau et pré équipement épuration filtre 1 450 €
* Concession trentenaire (2.50 m²) 106 €

- 4 places :

* Caveau et pré équipement épuration filtre 1 560 €
* Concession trentenaire 4.20 m² 180 €

- 6 places :

* Caveau et pré équipement épuration filtre 1 885 €
* Concession trentenaire 4.20 m² 180 €

Article 7 : Enfance – jeunesse :

Accueil Collectif des Mineurs

Tarifs par jour ou ½ journée de l'Accueil Collectif des Mineurs pour le mercredi, les petites et grandes vacances scolaires :

Quotient familial	Tarif / Jour / Enfant Résidents Seignossais	Tarif ½ journée avec ou sans repas	Si hébergement (dont repas et petit déjeuner)	Résidents Landais non Seignossais	Tarif ½ journée avec ou sans repas	Si hébergement (dont repas et petit déjeuner)
0-357 €	3.80 €	2.65 €	9.60 €	10.40 €	7.30 €	16.20 €
357,01-449 €	5.35 €	3.75 €	11.15 €	11.80 €	8.25 €	17.60 €
449,01-567 €	5.75 €	4.05 €	11.55 €	12.60 €	8.80 €	18.40 €
567,01-723 €	6.40 €	4.50 €	12.20 €	14.10 €	9.90 €	19.90 €
723,01-763 €	8.80 €	6.15 €	14.60 €	15.50 €	10.85 €	21.30 €
763,01 € et +	11.45 €	8.00 €	17.25 €	16.90 €	11.85 €	22.70 €
Hors CAF ou MSA	14.10 €	9.90 €	19.90 €	20.50 €	14.35 €	26.30 €
Plein Tarif	14.10 €	9.90 €	19.90 €	20.50 €	14.35 €	26.30 €
Sorties exceptionnelles	Un pourcentage sera attribué suivant la tarification de la sortie					

Résidents hors du département des Landes : 22.60 €
+ Hébergement soit 22.60 € + 5.80 € = 28.40 €

Réduction pour les enfants du personnel communal et du CCAS-EHPAD : 50 % des tarifs indiqués.

Accueil Périscolaire

Quotient familial	Tarif / Mois / Enfant Résidents Seignossais
0-357 €	13.65 €
357,01-449 €	15.75 €
449,01-567 €	18.15 €
567,01-723 €	19.90 €
723,01-763 €	22.95 €
763,01 € et +	23.75 €
Hors CAF ou MSA	25.15 €
Plein Tarif	25.15 €

Pour une fréquentation occasionnelle, le tarif est de 3.15 € par jour et par enfant.

Réduction pour les enfants du personnel communal et du CCAS-EHPAD : 50 % des tarifs indiqués.

Espace jeunes 12 – 17 ans

* Adhésion annuelle de 10 €.

* Participation des familles aux activités mises en place par l'espace jeunes 12 – 17 ans et aux coûts afférents (transport, fournitures, prestataire, alimentation, ...).

Quotient familial	Reste à payer pour la famille
0-900 €	40 %
900,01 – 1 600 €	60 %
1 600,01 et + €	80 %

Réduction pour les enfants du personnel communal et du CCAS-EHPAD : 50 % des tarifs indiqués.

Article 8 : Photocopies :

Particuliers :

- la photocopie en noir et blanc : 0.25 €
- la photocopie couleur 1.30 €

Associations de la commune :

- jusqu'à 10 photocopies en noir et blanc gratuit
- au-delà de 10 photocopies en noir et blanc 0.05 €
- photocopie couleur 1.10 €

Reproduction d'un document administratif
par page de format A4 en noir et blanc 0.20 €

Article 9 : Location camion frigorifique :

Location journalière / Associations seignossaises : 50 €

<u>Article 10</u> : Régie publicitaire pour les supports écrits de la commune :

* Tarifs régie publicitaire « Le Magazine » de Seignosse

« Le Magazine »

4e de couverture A4 : 210 mm (L) X 297 mm (H) + 5 mm de fond perdu tout autour	1500 €*
Page intérieure A4 : 210 mm (L) X 297 mm (H) + 5 mm de fond perdu tout autour	800 €*
¼ de page Vertical : 97 mm (L) X 140 mm (H)	250 €*

TVA Non applicable

Tarifs dégressifs*

- 2 parutions : -10%
- 3 parutions : -12 %
- 4 parutions : -15 %

« La Gazette »

Pied de page Couverture 2 emplacements. Prix par emplacement : 125 mm (L) X 60 mm (H) sur A3 avec filet noir tout autour	170 €*

TVA Non applicable

Tarifs dégressifs*

- 3 parutions : -10%
- 6 parutions : -12 %
- 9 parutions : -15 %

Les commandes se feront via signature d'un ordre de publicité détaillé, les modalités de commande et paiement étant précisées par des conditions générales de vente.
Les encaissements se feront par voie de régie, créée sur décision de M. le Maire, ou par voie de paiement après émission d'un avis des sommes à payer émis par la Mairie et transmis par le Trésor Public au redevable.

* Tarif envoi postal pour « Le Magazine » et « La Gazette » de Seignosse

20 € par an et par adresse postale

<u>Article 11</u> : Spectacles et manifestations :

Tarifs des participations aux spectacles et manifestations

- Individuel : de 2€ à 30€
- Groupe : de 2€ à 20€

Pour chaque spectacle et manifestation, le tarif individuel ou groupe sera fixé par décision de Monsieur le Maire, dans la limite de la fourchette indiquée ci-dessus.

- 11 octobre 2016 - D'affermir la tranche conditionnelle, conformément à l'article 6 du CCAP, dans les conditions suivantes, de la Sécurisation de l'entrée d'agglomération sur la RD 652 :
- Tranche Affermie : Plateau surélevé « route d'Angresse » pour un montant de 57 110.44€HT avec option soit 68 532.53€TTC.
Le montant du marché TF + TA est de 96 568.58€HT avec l'option soit 115 882.30€TTC.

- 13 octobre 2016 - Racheter un Radar pédagogique de type Evolis Solution d'occasion pour un montant de 1 850€ à l'Association des Propriétaires du Golf.

M. PECASTAINGS demande s'il sera possible de poser des questions sur ces décisions lors du prochain conseil municipal.
M. le Maire répond que oui.

****

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 10 novembre 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 25.

La secrétaire de Séance,
Chantal BOUET

Monsieur le Maire,
Lionel CAMBLANNE

MAIRIE DE SEIGNOSSE (LANDES)